



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ÉLECTIONS
SÉNATORIALES



27 septembre

2026

MÉMENTO

À L'USAGE

DES CANDIDATS



Élections sénatoriales
du 27 septembre 2026

Version du 12 juin 2026

SOMMAIRE

1. GENERALITES.....	6
1.1. DATE DES ELECTIONS.....	6
1.2. COLLEGE ELECTORAL.....	6
1.3. MODE DE SCRUTIN	7
2. DEMARCHES PREALABLES A L'ACTE DE CANDIDATURE	7
2.1 REGLES D'ELIGIBILITE.....	7
2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne.....	7
2.1.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées	8
2.1.3. Inéligibilité spécifique aux départements et collectivités où l'élection se déroule au scrutin majoritaire.....	8
2.2. CONDITIONS LIEES A LA CANDIDATURE	9
2.3. INCOMPATIBILITES ET CUMUL DES MANDATS.....	9
3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	10
3.1. FORMULAIRES DE CANDIDATURES (CERFA)	10
3.1.1. Département où les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire (un à deux sénateurs).....	11
3.1.2. Département où les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel	11
3.2. PIECES JUSTIFICATIVES.....	11
3.3. RECEPISSE DE DECLARATION D'UN MANDATAIRE OU PIECES PERMETTANT DE PROCEDER A SA DESIGNATION	12
3.4. PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE A L'APPUI DE LA DECLARATION DE CANDIDATURE POUR LE SECOND TOUR (SCRUTIN MAJORITAIRE)	12
4. DEPOT, ENREGISTREMENT ET RETRAIT DES CANDIDATURES	12
4.1. REGLES RELATIVES AU DEPOT DE CANDIDATURE.....	12
4.1.1. Délais et lieux de dépôt.....	12
4.1.2. Modalités de dépôt	13
4.2. RECEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	13
4.2.1. Délivrance du reçu provisoire.....	13
4.2.2. Contrôle du contenu des déclarations de candidature	13
4.2.3. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif	14
4.2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats.....	14
4.3. RETRAIT DE CANDIDATURE ET RETRAIT DE BULLETINS	15
4.3.1. Élection au scrutin majoritaire.....	16
4.3.2. Élection au scrutin proportionnel de liste	16
4.4. DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT.....	16

4.4.1.	Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150).....	16
4.4.2.	Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300).....	16
4.4.3.	Échange des bulletins.....	17
5.	FINANCEMENT DES ELECTIONS SENATORIALES	17
5.1.	DISPOSITIONS APPLICABLES.....	17
5.2.	PROSCRIPTIONS RELATIVES AUX SOURCES DE FINANCEMENT.....	17
5.3.	DESIGNATION ET ROLE DU MANDATAIRE	18
5.4.	PLAFOND DE DEPENSES.....	19
5.5.	RECUEIL DE DONS EN LIGNE.....	19
5.6.	RECAPITULATIF DU ROLE DU MANDATAIRE	20
5.7.	DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCES AU FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE	20
5.7.1.	Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.....	20
5.7.2.	Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques	21
5.7.3.	Information des candidats et des mandataires financiers sur les aspects bancaires de la campagne	22
6.	PROPAGANDE ELECTORALE	22
6.1.	PROPAGANDE ELECTORALE OFFICIELLE.....	22
6.1.1.	Financement des dépenses de propagande électorale officielle	23
6.1.2.	Quantités de documents de propagande officielle à prévoir	23
6.1.3.	Circulaires	23
6.1.4.	Bulletins de vote.....	24
6.1.5.	Affichage électoral	25
6.1.6.	Institution, rôle et composition de la commission de propagande	26
6.1.7.	Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission	27
6.1.8.	Possibilité offerte aux candidats de déposer leurs bulletins de vote directement au bureau de vote	27
6.1.9.	Possibilité de retirer les bulletins de vote avant le vote	28
6.2.	AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE	28
6.2.1.	Réunions électorales	28
6.2.2.	Tracts	29
6.2.3.	Présentation du bilan de mandat.....	29
6.2.4.	Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.....	29
6.2.5.	Campagne par Internet	29
6.2.6.	Numéro d'appel téléphonique gratuit.....	31
6.2.7.	Sondages.....	31

6.3.	LUTTE CONTRE LA MANIPULATION DE L'INFORMATION ET LUTTE CONTRE LES INGERENCES ELECTORALES..	31
6.4.	COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	32
6.4.1.	Organisation d'évènements	32
6.4.2.	Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information).....	32
6.4.3.	Sites Internet des collectivités territoriales.....	32
6.4.4.	Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat	33
7.	ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES	33
7.1.	HEURE ET LIEU DU SCRUTIN	33
7.2.	CONTROLE DES OPERATIONS DE VOTE.....	33
7.2.1.	Rôle et désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats.....	33
a.	Rôle des délégués des candidats	33
b.	Désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats.....	34
7.2.2.	Police de l'assemblée (art. R. 166).....	34
7.2.3.	Désignation des scrutateurs.....	34
8.	CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR.....	35
9.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DECLARATION D'INTERETS ET D'ACTIVITES DES SENATEURS ELUS.....	36
9.1.	DECLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE DE FIN DE MANDAT	36
9.2.	DECLARATIONS DE DEBUT DE MANDAT	36
9.3.	DECLARATIONS MODIFICATIVES EN COURS DE MANDAT.....	37
9.4.	CONTENU ET FORME DES DECLARATIONS.....	37
9.5.	SANCTIONS.....	38
10.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES.....	38
10.1.	REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE AU MANDATAIRE OU SON PRESTATAIRE SUBROGE	38
10.1.1.	Remboursement des dépenses de propagande officielle.....	38
10.1.2.	Tarifs de remboursement applicables.....	39
10.1.3.	Modalités de remboursement et subrogation	40
10.2.	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE AU CANDIDAT.....	41
10.2.1.	Comptes de campagne.....	41
10.2.2.	Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne	41
10.2.3.	Montant du remboursement	42
10.2.4.	Conditions de versement	43
11.	RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	43

ANNEXE 1. SÉNATEURS DE LA SÉRIE 2 (ART. L.O. 276, L. 279, L. 294 ET L. 295).....	45
ANNEXE 2. CALENDRIER.....	47
ANNEXE 3. NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES.....	49
Insee PCS 2003 Niveau 3 – 42 postes.....	49
ANNEXE 4. INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR.....	50
ANNEXE 5. INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR.....	53
ANNEXE 6. MODELE DE DOCUMENT POUR LA PRESENTATION DE L'ORDRE DES LISTES DES CANDIDATS (SCRUTIN PROPORTIONNEL).....	59
ANNEXE 7. MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE.....	60
ANNEXE 7 BIS. MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE.....	62
ANNEXE 8. MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER	64
ANNEXE 9. FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU CANDIDAT DANS CHORUS	65
ANNEXE 10. FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT DANS CHORUS	66
ANNEXE 11. MONTANT DU PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ET DE LEUR REMBOURSEMENT FORFAITAIRE.....	67
ANNEXE 12. PROCÉDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDiateur DU CREDIT.....	69

Sauf précision contraire, les articles visés dans le présent mémento sont ceux du code électoral et les horaires indiqués le sont en heure locale.

Pour l'application du présent mémento :

- en Guyane, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » ;
- en Polynésie française, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » et le terme « préfet » renvoie au terme « haut-commissaire » ;
- à Wallis-et-Futuna, le terme « département » renvoie au terme « collectivité » et le terme « préfet » renvoie au terme « administrateur supérieur ».

1. Généralités

Le présent mémento est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.elections.interieur.gouv.fr).

Pour les questions liées aux dépenses de campagne, les candidats pourront se référer au guide du mandataire établi par la commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), disponible sur son site internet :

https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf

1.1. Date des élections

Le renouvellement des sénateurs de la série 2 figurant en annexe 1 aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026** dans les départements classés dans l'ordre minéralogique suivant :

- du numéro 1 (Ain) au 36 (Indre) ;
- du numéro 67 (Bas-Rhin) au 90 (Territoire de Belfort), à l'exception de Paris, de la Seine-et-Marne et des Yvelines ;
- en Guyane, Polynésie française, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna.

Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères publie à cet effet un mémento aux candidats spécifique auquel nous vous invitons à vous référer, lequel fait foi. Vous pourrez le consulter sur le site du ministre de l'Europe et des affaires étrangères :

www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francaises-et-aux-francais/vie-administrative-et-elections/elections-a-l-etranger/elections-senatoriales-2026

Les sièges de la série 1 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

1.2. Collège électoral

Les sénateurs sont élus par un collège électoral composé (art. L. 280) :

1° Des députés et des sénateurs ;

2° Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département et des conseillers de l'Assemblée de Corse ;

2° bis Des conseillers à l'assemblée de Guyane ;

3° Des conseillers départementaux et des conseillers métropolitains de Lyon ;

4° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

En Polynésie française (art. L. 441), les sénateurs sont élus par un collège électoral composé des sénateurs et des députés, des membres de l'assemblée de la Polynésie française et des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Dans les îles Wallis-et-Futuna (art. L. 441), à Saint-Barthélemy (art. L. 502) et à Saint-Martin (art. L. 529), chaque sénateur est élu par un collège électoral composé du député et du sénateur et des membres de l'assemblée territoriale.

Les délégués des conseils municipaux et les suppléants de ces délégués ont été désignés par les conseils municipaux le 5 juin 2026, dans les conditions rappelées par la circulaire INT2611651C du 6 mai 2026 *relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux*.

1.3. Mode de scrutin

Les sénateurs sont élus pour six ans (art. L.O. 275). Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L.O. 276).

Le mode de scrutin diffère selon le nombre de sénateurs à élire dans le département :

- dans les départements où sont élus un ou deux sénateurs, l'élection a lieu au **scrutin majoritaire** à deux tours (art. L. 294). Pour être élu au premier tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, le ou les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu ;
- dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, l'élection a lieu au **scrutin proportionnel** de liste à un tour suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel (art. L. 295). Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur la liste.

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1 Règles d'éligibilité

Les candidats et leurs éventuels remplaçants doivent remplir les conditions d'éligibilité qui s'apprécient à la date du premier tour de scrutin. A l'exception de la condition d'âge rappelée au point 2.1.1, les conditions d'éligibilité applicables aux élections sénatoriales, en vertu du deuxième alinéa de l'article L.O. 296, sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale, prévues au chapitre III du titre II du livre premier du code électoral (art. L.O. 127 à L.O. 136-4).

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec le département ou la collectivité dans lequel ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes de ce département ou collectivité.

2.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Les candidats et leur remplaçant doivent avoir 24 ans **au plus tard la veille du scrutin, soit le 26 septembre 2026** (art. L.O. 296).

Les candidats et leur remplaçant doivent disposer de la qualité d'électeur et ne doivent pas être dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la loi (art. L.O. 127).

Les documents attestant que ces conditions sont remplies sont précisés au point 3.2.

Ne peuvent par conséquent être élues les personnes :

- déclarées inéligibles : soit par le juge administratif en application des articles L. 118-3 et L. 118-4, soit par le Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 à L.O. 136-4 (art. L.O. 128), soit par le juge pénal en application des articles 131-26, 131-26-1 et 131-26-2 du code pénal dans le cadre d'une peine complémentaire d'inéligibilité définitive ou assortie de l'exécution provisoire ;
- placées en tutelle ou en curatelle (art. L.O. 129) ;
- qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L.O. 131) ou avoir participé à la « journée d'appel à la défense » (devenue « journée défense et citoyenneté ») prévue aux articles L. 114-1 et suivants du code du service national.

2.1.2. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des fonctions dont l'exercice emporte inéligibilité au mandat de sénateur en raison de leur nature. **La liste détaillée de ces fonctions figure en annexe 4.**

2.1.3. Inéligibilité spécifique aux départements et collectivités où l'élection se déroule au scrutin majoritaire

Dans les départements où le scrutin se déroule au scrutin majoritaire, les candidats doivent se présenter avec un remplaçant qui ne doit être ni député, ni sénateur, ni déjà remplaçant d'un député ou sénateur (art. L.O. 134).

Les personnes qui occupent actuellement la place de premier suivant de liste d'un sénateur élu à l'occasion du dernier renouvellement de la série 1 ne peuvent pas non plus être remplaçant d'un sénateur dans le cadre de l'élection du 27 septembre 2026 dans un département où l'élection se déroule au scrutin majoritaire. Cette qualité de premier suivant de liste est assimilée à celle de « remplaçant » au sens des dispositions de l'article L.O. 134¹. En revanche, un suivant de liste qui n'est pas premier suivant de liste peut être remplaçant d'un candidat qui se présente dans un département où l'élection se déroule au scrutin majoritaire.

Ces dispositions ne concernent pas les sénateurs sortants de la série 2, ni leur remplaçant ou suivants de liste, qui peuvent se présenter comme remplaçant d'un candidat au scrutin majoritaire. En outre, si les personnes qui occupent actuellement la place de premier suivant de liste ou de remplaçant d'un sénateur de la série 1 ne peuvent pas se présenter comme remplaçants d'un candidat de la série 2, ils peuvent en revanche se présenter comme candidats titulaires de la série 2.

Statut actuel	Candidat au scrutin majoritaire	Candidat au scrutin proportionnel	Remplaçant (scrutin majoritaire)
Parlementaire	Oui	Oui	Non (L.O. 134)
Remplaçant d'un parlementaire (député ou sénateur de la série 1 élu au scrutin majoritaire)			Non (L.O. 134)

¹ Cons. const., 8 nov. 1988, Seine-Saint-Denis, 9^e circ., n° 88-1063/1067 AN.

Suivant de liste (après un ou des sénateurs de la série 1 élus au scrutin proportionnel)			Non si le suivant de liste est le 1 ^{er} non élu
Cas spécifique des sénateurs sortants de la série 2 et de leurs remplaçants ou suivants de liste			Oui si le suivant de liste n'est pas le 1 ^{er} non élu
			Oui

2.2. Conditions liées à la candidature

Nul ne peut être candidat dans plusieurs départements ni sur plusieurs listes² dans le même département (art. L. 302).

Dans les départements ou collectivités où l'élection a lieu au **scrutin majoritaire**, un candidat ne peut pas :

- être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299) ;
- figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 299) ;
- être candidat, comme titulaire ou comme remplaçant, contre le sénateur nommé membre du Gouvernement qu'il a remplacé à cette occasion depuis la précédente élection (art. L.O. 135). Cette interdiction ne s'applique qu'aux remplaçants de sénateurs élus au scrutin majoritaire et non aux suivants de liste des sénateurs élus au scrutin proportionnel (art. L.O. 296) ;
- se présenter au second tour s'il ne s'est pas présenté au premier tour, sauf exception liée au décès du candidat ou du remplaçant (art. L. 305 et cf. point 4.4.) ;
- désigner au second tour un remplaçant différent de celui désigné au premier tour (art. L. 299).

En outre, doivent être respectées les règles relatives à la parité qui impliquent :

- pour les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, que chaque candidat se présente avec un remplaçant de l'autre sexe (art. L. 299) ;
- pour les départements où l'élection a lieu au scrutin proportionnel, que chaque liste soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

2.3. Incompatibilités et cumul des mandats

A la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection et n'empêche pas l'enregistrement de la candidature. Toutefois, à l'issue de l'élection, le candidat élu peut se trouver dans une des situations d'incompatibilité prévues par le code électoral. Il peut alors être contraint de renoncer à l'exercice de fonctions qu'il occupe ou d'abandonner un ou plusieurs mandats antérieurement acquis qu'il détient. Les incompatibilités prévues pour les députés s'appliquent aux sénateurs (art. L.O. 297). Elles s'apprécient à la date de l'élection et font l'objet d'une interprétation stricte par le juge.

² Le mot « liste » est entendu au sens de candidature groupée pour les scrutins se déroulant au scrutin majoritaire.

Vous retrouverez à l'annexe 5 du présent mémento le détail de ces situations d'incompatibilité ainsi que la procédure à suivre le cas échéant.

3. Constitution du dossier de candidature

Une déclaration de candidature doit être établie pour chaque tour de scrutin. Les dossiers de candidatures, dont le contenu est détaillé ci-dessous, comprennent :

- les formulaires de candidatures des candidats et, le cas échéant, de leur remplaçant (cf. point 3.1) ;
- les pièces justifiant que les candidats et, le cas échéant, leur remplaçant, disposent de la qualité d'électeur, ainsi qu'une copie d'un justificatif d'identité avec photographie (cf. point 3.2) ;
- les pièces justifiant que les candidats disposent d'un mandataire financier ou celles nécessaires à la désignation de ce mandataire (cf. points 3.3 et 5.3).

3.1. Formulaires de candidatures (Cerfa)

Le formulaire de candidature (Cerfa) contient les mentions suivantes :

- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats et de leur éventuel remplaçant (art. L. 298) ;
- pour les départements au scrutin majoritaire, la signature du candidat et de son remplaçant ainsi que la mention manuscrite du remplaçant suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection au Sénat.* » (art. L. 299) ;
- pour les départements au scrutin de liste, la signature de chaque candidat et la mention manuscrite des candidats de la liste, marquant leur consentement à se porter candidat : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection au Sénat sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* » (art. L. 300 et R. 151) ;
- pour les départements au scrutin de liste, le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats à joindre au formulaire Cerfa du candidat tête de liste (art. L. 300).

Les nom et prénom(s) à indiquer impérativement sont ceux figurant sur l'acte de naissance. Si un candidat veut faire figurer un nom ou un prénom d'usage sur ses bulletins de vote, il doit les mentionner sur son formulaire de candidature sur les lignes « Nom figurant sur le bulletin de vote » et « Prénom figurant sur le bulletin de vote ». Les nom et prénom(s) mentionnés sur les bulletins de vote seront ceux utilisés à l'occasion de la publication des résultats.

Pour la profession, la nomenclature des catégories socio-professionnelles figure en annexe 3. Pour les fonctionnaires, il convient d'indiquer **précisément** la nature des fonctions exercées.

Il est très fortement recommandé de renseigner les rubriques « *téléphone et courriel* » dans la déclaration de candidature. Ces informations seront utiles aux services préfectoraux pour le suivi de la candidature et indispensables aux services administratifs du Sénat dès la proclamation des résultats en cas d'élection. En effet, chaque nouvel élu recevra par courriel de la part du Sénat, le lundi matin suivant l'élection, un lien pour se connecter à une application de recueil d'informations administratives qu'il sera invité à remplir **sous huit jours**. Ces coordonnées permettront également de convoquer les nouveaux élus pour l'ouverture de la session ordinaire.

Les formulaires de candidature doivent être établis en double exemplaire pour le premier tour de scrutin (art. L. 301). Il peut s'agir d'un original et d'une copie. Au second tour, un seul exemplaire suffit.

Les formulaires Cerfa de déclaration de candidature sont disponibles aux adresses suivantes :

Déclaration de candidature – Département au scrutin majoritaire (formulaire 15217*04)	https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R38131
Formulaire à remplir par les remplaçants – Département au scrutin majoritaire (formulaire 15218*04)	https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R38133
Déclaration de candidature – Département à la représentation proportionnelle (formulaire 15215*04)	https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R38127

3.1.1. Département où les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire (un à deux sénateurs)

Le candidat et son remplaçant doivent remplir respectivement le Cerfa n° 15217*04 et le Cerfa n° 15218*04, y compris dans l'hypothèse où ils se présenteraient de manière « groupée ». Cette candidature groupée est une facilité de présentation qui ne modifie pas le caractère plurinominal et majoritaire du scrutin.

Il n'est pas nécessaire que soient donné un nom à la candidature groupée ni indiqué un ordre de présentation des candidats.

Le remplaçant doit être d'un sexe différent de celui du candidat (art. L. 299).

3.1.2. Département où les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel

Chaque candidat de la liste doit renseigner le Cerfa n° 15215*04. En outre, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats (art. L. 300). Un modèle de document prévu à cet effet est présent en annexe 6.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporte deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

3.2. Pièces justificatives

Le candidat et, le cas échéant son remplaçant, doivent aussi joindre à la déclaration de candidature la copie d'un justificatif d'identité avec photographie³ (art. L. 298 et L. 299).

Pour apporter la preuve de sa qualité d'électeur et, le cas échéant, de celle de son remplaçant, chaque candidat joint à la déclaration de candidature (art. R. 99 par renvoi de l'art. R. 149) :

- soit **une attestation d'inscription sur une liste électorale** comportant les nom, prénom(s), domicile ou résidence et date et lieu de naissance, délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE)⁴ dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. **Il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du département où la personne est candidate ;**

³ Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité (art. R. 99).

⁴ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>

- soit la **copie de la décision de justice** ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original devra être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature);
- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, en premier lieu la **carte nationale d'identité ou le passeport** en cours de validité ou un **certificat de nationalité** pour prouver sa nationalité, **et en second lieu un bulletin n° 3** du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

3.3. Récépissé de déclaration d'un mandataire ou pièces permettant de procéder à sa désignation

Doivent également être jointes au dossier, les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, celles nécessaires pour y procéder (art. L. 298 et cf. point 5.3.):

- lorsque le mandataire a été déclaré préalablement, le candidat devra fournir lors du dépôt de sa déclaration de candidature :
 - o si le mandataire est une personne physique, le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire personne physique;
 - o si le mandataire est une association de financement électoral : le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration préalable de l'association (art. 5 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901) ;
- lorsque le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire, il devra se munir des pièces nécessaires pour procéder à celle-ci (cf. annexes 7 et 7 bis).

En outre, afin de faciliter la mise en paiement des éventuels remboursements de frais de propagande et de dépenses de campagne, vous fournirez aux services de la préfecture, dès l'enregistrement de la candidature, un relevé d'identité bancaire et la **fiche pour la création de l'identité du tiers dans CHORUS figurant en annexe 9 du présent mémento.**

3.4. Pièces justificatives à produire à l'appui de la déclaration de candidature pour le second tour (scrutin majoritaire)

En cas de second tour, le candidat et son remplaçant doivent déposer une nouvelle déclaration de candidature (art. L. 305).

Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour, à savoir l'acceptation du remplaçant (formulaire Cerfa n° 15218*04), les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relatives à la désignation d'un mandataire financier. Il convient par conséquent de produire exclusivement le formulaire de candidature Cerfa n° 15217*04 (art. R. 99 par renvoi de l'art. R. 149) en un seul exemplaire.

En revanche, si un nouveau remplaçant est désigné en cas de décès, il doit fournir les pièces qui étaient demandées pour le premier tour (art. R. 150).

4. Dépôt, enregistrement et retrait des candidatures

4.1. Règles relatives au dépôt de candidature

4.1.1. Délais et lieux de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées auprès du préfet du département ou de la collectivité où le candidat se présente **pour chaque tour de scrutin.**

Les déclarations de candidature sont déposées **entre le lundi 7 et le vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures** au plus tard (art. L. 301, L. 446 et R. 153) à la préfecture (ou en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna auprès des services du représentant de l'État).

Dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, en cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir de la proclamation des résultats du premier tour par le bureau du collège électoral et **au plus tard à 15 heures** (art. L. 305 et R. 153). Elles sont affichées dans la salle de vote avant 15 heures 30.

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le candidat que pour le remplaçant⁵.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures mais ne peuvent plus l'être ensuite (art. R. 153, dernier alinéa).

4.1.2. Modalités de dépôt

La déclaration de candidature est déposée par le candidat, son remplaçant, ou par le représentant qu'il a désigné à cette fin (art. R. 149). Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour déposer les déclarations de candidature de plusieurs candidats ou listes.

La déclaration de candidature constitue une formalité substantielle. Le simple fait d'avoir informé le représentant de l'État de son intention de se présenter à l'élection en demandant l'envoi des formulaires à remplir ne constitue pas un acte officiel de candidature⁶.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, que ce soit par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis⁷.

Il revient aux candidats de s'enquérir auprès du représentant de l'État des heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures et de prendre rendez-vous le cas échéant.

4.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont instruites et enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un reçu provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

4.2.1. Délivrance du reçu provisoire

Pour le premier tour de scrutin, un **reçu provisoire** est délivré au candidat dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. L. 301 et L. 446).

4.2.2. Contrôle du contenu des déclarations de candidature

Après la délivrance du reçu provisoire, le représentant de l'État effectue des contrôles pour vérifier que les déclarations de candidature déposées répondent aux conditions de recevabilité. Ces contrôles peuvent, selon les cas, entraîner la saisine du tribunal administratif ou le refus d'enregistrement de la candidature.

- Saisine du tribunal administratif par le représentant de l'État (art. L. 303)

Les services du représentant de l'État s'assurent de la complétude de la déclaration de candidature au regard des conditions fixées par le code électoral (art. L. 298 à L. 302). Si tel n'est pas le cas, le représentant de l'État saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours et a compétence pour refuser l'enregistrement d'une déclaration de

⁵ Cons. const., 9 sept. 1981, AN Dordogne, 3^{ème} circ., n° 81-947.

⁶ Cons. const., 13 nov. 1970, AN Gironde, 2^{ème} circ., n° 70-568/569.

⁷ CE, 2 juin 1994, n° 158940.

candidature irrégulière. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection.

- **Refus d'enregistrement (art. L.O. 160 et L.O. 304)**

Les services du représentant de l'État vérifient également que chaque candidat ou remplaçant répond aux conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Si un candidat est inéligible, le représentant de l'État notifie au candidat le refus d'enregistrer sa candidature par décision motivée (art. L.O. 160 rendu applicable aux élections sénatoriales par l'art. L.O. 304).

Le candidat ou la personne qu'il a désignée à cet effet peut saisir le tribunal administratif dans les 24 heures qui suivent la notification du refus. Le tribunal administratif doit rendre sa décision au plus tard le troisième jour suivant le jour de sa saisine. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans le délai imparti, la candidature est enregistrée. La décision du tribunal ne peut être contestée qu'après l'élection à l'occasion d'un recours devant le Conseil constitutionnel contre l'élection (art. L.O. 160).

4.2.3. Enregistrement de la candidature et délivrance du récépissé définitif

Les déclarations de candidature régulières (tant sur la forme que sur le fond) sont enregistrées et un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration (art. L. 301 et L. 446).

En cas de second tour, dans les départements où le scrutin majoritaire s'applique, le récépissé définitif est délivré immédiatement (art. L. 305), dès le dépôt de la déclaration de candidature, dont le contenu obligatoire est explicité au point 3.4.

4.2.4. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Une circulaire du ministère de l'intérieur fixe les nuances politiques attribuées par le représentant de l'État à l'ensemble des candidats et listes de candidats. Cette circulaire sera publiée en amont de la phase de prise de candidature pour le scrutin. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) issues de la circulaire seront notifiées aux candidats lors de l'enregistrement de leur candidature. Deux nuances seront attribuées par le représentant de l'État :

- Une nuance de liste à chaque liste se présentant dans les départements où les sénateurs sont élus au scrutin proportionnel ;
- Une nuance individuelle à chaque candidat, pour l'ensemble des départements.

Lors du dépôt de la candidature, le déposant est informé :

- de la grille des nuances politiques retenue pour l'élection ;
- que toute personne peut demander à avoir accès à cette grille de nuances ;
- que les candidats peuvent demander la rectification de la nuance qui leur sera attribuée. Si cette rectification intervient dans les trois jours précédant le scrutin, celle-ci ne pourra être prise en compte pour la publication des résultats du tour concerné.

Le déposant signe une attestation reconnaissant qu'il a reçu ces informations. Les nuances sont attribuées par le préfet après le dépôt de la candidature.

Le ministère de l'Intérieur et les services du représentant de l'État dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer, sont autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les

candidats aux élections au suffrage universel (application « Elections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus)⁸.

Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 5 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, y compris la nuance politique attribuée à chaque candidat et à chaque liste par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

En application de l'article 9 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat au scrutin majoritaire, et chaque candidat tête de liste au scrutin proportionnel, est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection du fait que lui et ses colistiers peuvent avoir accès au classement qui leur sera affecté et en de leur la rectification, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

La notification se manifeste par la signature par le candidat ou, le cas échéant le candidat tête de liste ou son déposant, d'une attestation indiquant que ces derniers ont bien pris connaissance de l'ensemble des nuances susceptibles de leur être attribuées et qu'ils ont été informés des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 49 et 50 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance éventuellement attribuée à la liste et à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'application « Elections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande, à l'exception des données relatives à leur adresse et leurs coordonnées. Leur rectification prévue à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés peut être demandée par le candidat concerné à l'autorité administrative qui a enregistré la candidature.

Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification doit présenter sa demande **au plus tard dans les trois jours précédant le scrutin** s'il souhaite qu'elle soit examinée pour la diffusion des résultats. Si cette rectification intervient dans les trois jours précédant le scrutin, celle-ci ne pourra pas être prise en compte pour la publication des résultats du tour concerné.

Enfin, le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas au Répertoire national des élus et à l'application « Elections ».

4.3. Retrait de candidature et retrait de bulletins

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature (art. L. 300 et R. 153). Ainsi, tout retrait opéré après le vendredi 11 septembre 2026 à 18 heures au plus tard est sans effet : il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement⁹.

⁸ Délibération CNIL n° 2013-406 du 19 décembre 2013 et décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre de deux traitements de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

⁹ Cons. const., 12 novembre 1981, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ., n° 81-902/918/933.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même. Il est par conséquent délivré un récépissé de la déclaration de retrait.

4.3.1. Élection au scrutin majoritaire

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant¹⁰.

En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur son consentement à se porter remplaçant et invalider ainsi la candidature.

Si les candidats ou leurs représentants peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote (art. R. 161), la candidature dont le retrait a été demandé postérieurement au délai limite reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas nuls.

4.3.2. Élection au scrutin proportionnel de liste

Tout changement dans la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de la liste et le dépôt d'une nouvelle déclaration de candidature. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste. Le retrait de la liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures (art. L. 300).

L'ensemble des candidats de la liste ou un représentant désigné par eux peuvent demander un retrait des bulletins (art. R. 161). Toutefois, en cas de demande de retrait postérieure au délai limite, la candidature reste valide et les bulletins déposés dans l'urne ne sont pas nuls.

4.4. Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

4.4.1. Élection au scrutin majoritaire (art. R. 150)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de sa déclaration de candidature :

- si ce candidat se présentait seul, son remplaçant devient automatiquement candidat et peut désigner un nouveau remplaçant ;
- si ce candidat se présentait de manière groupée, les autres candidats peuvent désigner un nouveau candidat. Celui-ci peut désigner un nouveau remplaçant. Dans l'hypothèse où il n'est pas désigné un nouveau candidat, les bulletins portant le nom d'un candidat décédé sont valables à l'égard des autres candidats figurant sur ce bulletin.

En cas de décès d'un remplaçant après l'enregistrement de sa candidature, le candidat peut désigner un nouveau remplaçant. Cette désignation est obligatoire pour déposer une déclaration de candidature en vue du second tour.

La désignation du nouveau candidat ou remplaçant doit intervenir selon les mêmes modalités que la déclaration de candidature et **au plus tard la veille du scrutin**, soit jusqu'au samedi 26 septembre 2026.

4.4.2. Élection au scrutin proportionnel de liste (art. L. 300)

En cas de décès d'un candidat après l'enregistrement de la candidature, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du scrutin, **soit le samedi 26 septembre 2026**. L'ordre des candidats sur la liste peut alors être modifié. Pour être recevable, cette désignation

¹⁰ Cons. const., 13 nov. 1970, AN Gironde, 2^{ème} circ., n° 70-568/569

doit être accompagnée du formulaire de candidature du nouveau candidat et des pièces établissant sa qualité d'électeur.

4.4.3. Échange des bulletins

En cas de modification d'une candidature à la suite d'un décès, afin d'éviter toute confusion ou tout cas de nullité des bulletins, il revient au candidat ou à la liste de :

- prévoir de nouveaux bulletins avec les modifications nécessaires ;
- procéder au retrait des anciens bulletins devenus obsolètes, dans les bureaux de vote ;
- prévenir les électeurs que le bulletin qu'ils ont reçu par voie postale est devenu obsolète.

Au scrutin majoritaire, si un bulletin comporte le nom d'un candidat ou d'un remplaçant décédé, il demeure valable pour les autres candidats et remplaçants.

5. Financement des élections sénatoriales

5.1. Dispositions applicables

L'ensemble des dispositions des articles L. 52-5, L. 52-6 relatifs à la déclaration du mandataire financier, des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 relatifs au plafond et au remboursement des dépenses de campagne et de l'article L. 52-12 relatif au dépôt du compte de campagne à la CNCCFP sont applicables.

Les modalités afférentes sont détaillées ci-après.

5.2. Proscriptions relatives aux sources de financement

Les dispositions de l'article L. 52-8 sont applicables aux élections sénatoriales.

En particulier, les personnes morales¹¹, à l'exception des partis ou groupements politiques¹², ne peuvent :

- **financer la campagne électorale ou les moyens de propagande ;**
- **consentir des dons** sous quelque forme que ce soit, ni en fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ;
- **consentir des prêts** ou apporter leur garantie pour l'obtention des prêts ; cette interdiction ne s'applique naturellement pas aux établissements de crédit ou sociétés de financement sous réserve qu'elles aient leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les moyens de propagande ne peuvent être financés par des personnes morales, à l'exception des partis ou groupement politiques au sens de la loi du 11 mars 1988.

Les personnes morales ne peuvent pas non plus participer au financement de la campagne d'un candidat au Sénat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

¹¹ Par exemple une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une association ou une entreprise.

¹² Est considéré comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (art. 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (art. 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (art. 11-7).

Ainsi, par exemple :

- un candidat qui serait le gérant d'une SCI possédant un local vacant ne peut y installer sa permanence électorale à titre gracieux ;
- une association loi 1901 engagée politiquement, sans être pour autant un parti politique, ou une entreprise ne peut financer la réalisation d'une affiche promouvant un candidat à quelque élection que ce soit. Elle ne peut que facturer des prestations contre un paiement par le mandataire de la liste à hauteur de la valeur réelle de la prestation (donc pas à vil prix).

En outre, seules les **personnes physiques** de nationalité française ou résidant en France peuvent consentir des dons, dans la limite d'un **montant maximal cumulé de 4 600 euros, quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires.**

Toute violation de l'article L. 52-8 est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L. 113-1).

5.3. Désignation et rôle du mandataire

Les candidats isolés ou têtes de liste aux élections sénatoriales doivent se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales et **déclarer un mandataire** auprès du représentant de l'État de la circonscription électorale dans laquelle il se présente, **au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée** (art. L. 308-1, L. 439-1-A et L. 52-4 à L. 52-17).

Il est préconisé de ne pas attendre le dépôt de la candidature pour désigner le mandataire financier et de procéder à cette formalité le plus tôt possible. S'il est déclaré avant le début du délai des six mois précédant l'élection, il devra attendre cette date pour manier les fonds.

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, soit **du 1^{er} mars 2026 jusqu'au 4 décembre 2026, le mandataire est le seul autorisé à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne et à régler les dépenses pour le compte du candidat**, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

L'avis du Conseil d'Etat n° 465399 du 21 septembre 2022, rendu le 11 octobre 2022, modifie le rôle du **mandataire, qui est désormais seul en charge de la totalité des dépenses suivantes :**

- **dépenses de campagne**, qui doivent être retracées dans le compte de campagne ;
- **dépenses de propagande officielle** (bulletins de vote, professions de foi), qui ne doivent pas être retracées dans le compte de campagne, à l'exception des frais de transport des documents à la commission de propagande, ainsi que des suppléments par rapport aux tarifs d'impression déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances à paraître.

Pour cela, il doit ouvrir un **compte de dépôt unique**, retraçant la totalité des opérations financières ayant trait à ces deux natures de dépenses. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire du candidat.

Les **dépenses antérieures à la désignation du mandataire** et à l'ouverture du compte bancaire, payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et d'une inscription dans le compte de campagne.

Le mandataire peut être :

- soit une **personne physique** (art. L. 52-6). Sa déclaration (cf. annexe 7) doit être écrite et adressée par écrit par le candidat à la préfecture du département dans lequel il se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la

déclaration de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions (art. R. 39-1-A).

- soit une **association de financement électoral** (art. L. 52-5). Sa déclaration (cf. annexe 7 bis) doit être conforme aux dispositions des articles 1^{ers} à 6 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (art. R. 39-1-B) et réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature.

Le mandataire ne peut pas être :

- un candidat, isolé ou membre de la liste (art. L. 52-6) ;
- commun à plusieurs candidats (art. L. 52-4) ;
- un expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne (article L. 52-5).

Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure (art. L. 52-5).

En cas de présentation groupée des candidats (départements à 2 sénateurs), chaque candidat doit désigner un mandataire spécifique et établir son propre compte de campagne.

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, la déclaration du mandataire est effectuée exclusivement par le candidat tête de liste.

5.4. Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour les élections sénatoriales est fixé par l'article L. 308-1. En métropole et en outre-mer, il est de 10 000 € par candidat ou par liste, majoré de :

- 0,05 € par habitant pour les départements élisant deux sénateurs ou moins ;
- 0,02 € par habitant pour les départements élisant trois sénateurs ou plus.

En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, il s'élève à 1 193 300 francs CFP par candidat. Il est majoré de 5,96 francs CFP par habitant de la collectivité (art. L. 439-1-A).

Pour l'ensemble des territoires précités, le plafond est ensuite multiplié par un coefficient d'actualisation fixé à **1,23** (décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et art. 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012).

Le plafond de dépenses par candidat ou liste de candidats et par département figure en annexe 11.

Les dépenses de propagande officielle directement prises en charge par l'État ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12), sauf celles concernant les frais de transport des documents à la commission de propagande, ainsi que celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

5.5. Recueil de dons en ligne

Les mandataires souhaitant recourir à un prestataire de service de paiement (PSP) pour recueillir des dons en ligne doivent veiller à choisir un PSP se conformant aux dispositions de l'article R. 39-1-1 du code électoral, qui déterminent les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du code électoral.

Les mandataires sont libres de retenir le PSP de leur choix. Ils peuvent interroger le [registre des agents financiers \(Regafi\)](#) ou leur expert-comptable pour ce faire.

À noter que, conformément au décret n° 2023-625 du 19 juillet 2023 modifiant l'article R.39-1-1 du code électoral, les PSP sont autorisés à percevoir des frais avant le versement des fonds sur le compte du mandataire.

5.6. Récapitulatif du rôle du mandataire

Par nature d'opération		Qui est en charge ?
Propagande officielle	En charge des dépenses liées aux dépenses de propagande officielle	Mandataire financier (au moyen du compte bancaire unique ouvert à son nom)
	Bénéficiaire du remboursement de l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches	Mandataire financier
	Bénéficiaire du remboursement de l'apposition des affiches	
	Titulaire du compte bancaire en vue du remboursement de la propagande	
	Nom devant apparaître sur les factures relatives à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches en vue de leur remboursement	
	Signataire de la subrogation (le cas échéant)	
Dépenses de campagne	En charge de l'ouverture du compte bancaire unique et des recettes et des dépenses liées aux dépenses de campagne	Mandataire financier
	En charge du dépôt du compte de campagne à la CNCCFP	Candidat isolé ou tête de liste
	Bénéficiaire du remboursement et responsable du compte de campagne	

5.7. Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

5.7.1. Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire déclaré par le candidat a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte, le mandataire peut saisir la Banque de France pour lui demander la désignation d'un autre établissement de crédit dans le cadre de la procédure du droit au compte (art. L. 312-1 du code monétaire et financier). Un seul refus suffit à justifier la saisine.

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à

ce compte dans le délai de quinze jours à compter de la demande vaut refus (art. 6 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour désigner un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection, ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit, le cas échéant, ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises.

5.7.2. Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Le médiateur du crédit facilite l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement (loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017).

Pour le financement des dépenses de campagne, un candidat peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six derniers mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissements de crédit ou de sociétés de financement différents.

Il peut également être saisi de toute difficulté relative à la mise en œuvre effective du « droit au compte ».

Attention : s'agissant des demandes de prêts, seul le candidat a qualité pour solliciter un établissement bancaire et, en cas de refus, saisir le médiateur.

La demande de médiation peut être adressée jusqu'au **vendredi 11 septembre 2026**¹³ par voie électronique à mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr ou par voie postale à Immeuble Lumière - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande, le médiateur du crédit fait savoir au candidat si cette dernière est recevable. Si elle l'est, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernés de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernés lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai que fixe le médiateur et qui ne peut être inférieur à deux jours ouvrés à compter de leur saisine par ce dernier.

Le médiateur du crédit peut également proposer toute solution alternative à l'auteur de la saisine et notamment, si ce dernier y consent, présenter son dossier à d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

¹³ Art. 3 du décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

5.7.3. Information des candidats et des mandataires financiers sur les aspects bancaires de la campagne

Un guide consacré au rôle des banques dans le fonctionnement de la campagne, élaboré par la Fédération bancaire française en concertation avec ses partenaires, a été publié [sur le site du ministère à la page du médiateur du crédit](#).

Ce guide a été conçu pour renforcer l'information des candidats et de leurs mandataires sur les aspects bancaires de la campagne. Il explicite notamment :

- les démarches nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire unique, obligatoire pour tout mandataire,
- les conditions dans lesquelles un prêt bancaire peut être sollicité pour financer la campagne,
- le rôle des banques et le cadre réglementaire applicable, fondé sur les politiques de risques des établissements et les textes européens, législatifs et réglementaires, dont ceux relatifs à la connaissance du client.

6. Propagande électorale

Pour les élections sénatoriales, le code électoral n'établit pas de campagne électorale officielle. Pour autant, les règles applicables aux autres élections en matière de propagande électorale, prévues aux articles L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, L. 163-1 et L. 163-2 s'appliquent à ces élections (art. L. 306).

La loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales a néanmoins adapté certaines des dispositions ci-dessus mentionnées

En effet, la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 sur le déroulement des élections sénatoriales autorise les candidats à faire campagne entre les deux tours de scrutin pour les départements où l'élection a lieu **au scrutin majoritaire**. En ce sens, les interdictions prévues par l'article L. 49 du code électoral ne sont pas applicables entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour (art. L. 306).

Elle prévoit également que les dépenses électorales engagées entre ces deux tours de scrutin peuvent être régulièrement intégrées au compte de campagne en vue du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne (L. 52-4, 3^e alinéa).

Enfin, elle permet une diffusion des résultats dès la clôture des bureaux de vote dans chaque département ou collectivité, sans attendre la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

6.1. Propagande électorale officielle

À l'occasion des élections sénatoriales, le code électoral définit strictement deux types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote.

6.1.1. Financement des dépenses de propagande électorale officielle

Le Conseil d'État a rappelé, dans un avis n° 465399 du 21 septembre 2022, que « les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 du code électoral et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire ».

Toutes les dépenses relatives aux moyens de propagande doivent donc être réglées par le mandataire.

Seules les dépenses de propagande officielle bénéficient du remboursement direct de l'État pour les candidats éligibles. **Les dépenses de propagande ne relevant pas du champ de la propagande officielle ou excédant le seuil du remboursement direct de l'État doivent être intégrées dans le compte de campagne.**

6.1.2. Quantités de documents de propagande officielle à prévoir

La règle générale est définie au point 6.1.7 du présent mémento.

Le nombre précis d'électeurs à prendre en compte pour l'impression respective des circulaires et des bulletins de vote sera communiqué par les services de la préfecture lors du dépôt de la déclaration de candidature.

6.1.3. Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des candidats.

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire envoyer une seule circulaire à chaque électeur par la commission de propagande. Les dispositions des articles L. 308 et R. 155 n'interdisent pas aux candidats d'envoyer à leurs frais et par leurs propres moyens d'autres documents aux électeurs. Cependant, ces autres documents ne doivent pas comporter d'éléments nouveaux de polémique électorale auxquels leurs adversaires ne pourraient répondre utilement avant la date du scrutin¹⁴.

Les agents de l'autorité publique ou municipale ne peuvent procéder à aucune distribution de circulaire des candidats (art. L. 50 par renvoi de l'art. L. 306).

Le dispositif de mise en ligne des circulaires prévu par l'article R. 38-1 n'est pas applicable au scrutin sénatorial.

- **Les circulaires doivent :**
 - être d'un grammage compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 155) ;
 - être d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 155) ;
 - avoir un texte et une présentation uniformes pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune)¹⁵ ;
 - mentionner les coordonnées des imprimeurs (art. 3 de la loi du 29 juillet 1881).
- **Les circulaires ne peuvent pas :**
 - utiliser le drapeau français ni juxtaposer les trois couleurs bleu, blanc et rouge lorsque la juxtaposition est de nature à entretenir une confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27 et R. 156).
- **Les circulaires peuvent :**
 - être imprimées recto verso.

¹⁴ Cons. const., 19 novembre 1998, SEN Gers, n° 98-2565.

¹⁵ Cons. const., 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

Il n'y a **aucune mention obligatoire** sur les circulaires.

6.1.4. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats.

Chaque candidat ou liste de candidats peut faire parvenir à la commission de propagande des bulletins de vote afin qu'ils soient envoyés aux électeurs et déposés au lieu de l'élection (art. R. 157).

En Polynésie française, les bulletins de vote peuvent être adressés par les candidats aux membres du collège électoral par la voie du courrier électronique ou mis à leur disposition par l'intermédiaire du réseau internet lorsque les modalités d'acheminement du courrier par voie postale dans certains archipels ne permettent pas la réception de ces documents (art. R. 277).

- **Les bulletins doivent :**

- être uniformes et imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 155). Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin.

Il est possible de faire figurer des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, dans la mesure où le fond est de la couleur utilisée pour les autres mentions.

L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite à condition, le cas échéant, de produire un document attestant qu'il s'agit bien d'une couleur unique ;

- obligatoirement faire apparaître les **nom et prénoms du candidat** tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature (art. R. 155), même s'il ne s'agit pas des nom et prénoms d'état civil :
 - **en cas de scrutin majoritaire**, comporter le nom du candidat suivi du nom de son remplaçant, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » ou « suppléant » et écrit avec des caractères de moindres dimensions que pour le candidat ;
 - **en cas de scrutin proportionnel de liste**, comporter le titre de la liste et le nom de chaque candidat dans l'ordre de présentation.
- être d'un **grammage** compris entre 70 et 80 g/m² (art. R. 155) ;
- être en **format** (art. R. 155) :
 - 105 x 148 mm, pour les candidats isolés (scrutin majoritaire) ;
 - 148 x 210 mm pour les listes (scrutin proportionnel) ou les candidatures groupées (scrutin majoritaire).

- **Les bulletins ne doivent pas comporter (art. L. 52-3) :**

- le nom, la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante (excluant ainsi la mention « candidat soutenu par x ») ;
- la photographie ou la représentation d'un animal ;
- toute mention de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats.

- **Les bulletins peuvent :**

- être imprimés en format « **portrait** » ou « **paysage** » ;
- comporter des mentions de **toute taille et police d'écriture**, aucune disposition ne les régissant ;
- comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques¹⁶ (art. L. 52-3) ;
- comporter des photographies du ou des candidat(s) (art. L. 52-3) ;
- mentionner des mandats électoraux, titres, distinctions¹⁷, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

• **En vue du second tour (le cas échéant) :**

L'article R. 157 prévoit que le rôle de la commission de propagande est notamment « *de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral* » et « *de mettre en place, dans les départements où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.* »

Dès lors, pour les élections se déroulant au scrutin majoritaire, **si un candidat accède au second tour, il peut :**

- soit, **s'il a fait le choix d'imprimer des bulletins, les déposer directement à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin jusqu'au début de ce second tour.** Dans ce cas, la quantité maximale de bulletins de vote éligibles au remboursement (correspondant donc au nombre de bulletins de vote à fournir) est égale au nombre d'électeurs inscrits, sans majoration ;
- soit **ne pas déposer de bulletins au lieu de l'élection.** Dans ce cas, il doit en informer la commission de propagande en amont du scrutin, conformément à l'article R. 161 (cf. point 6.1.9.), afin que celle-ci mette en place des bulletins en blanc, n'ouvrant donc pas de droit à remboursement.

Il est **recommandé de ne pas indiquer le tour de scrutin** sur les bulletins, ceux-ci pouvant être utilisés lors des deux tours.

Par ailleurs, l'article R. 157 n'autorisant la mise à disposition de bulletins de vote en blanc que dans le seul cas d'une absence totale de bulletin pour au moins un candidat, **si un candidat dispose pour le second tour d'un nombre insuffisant de bulletins, ceux-ci ne peuvent être panachés avec des bulletins en blanc.** En effet, rien ne fait obstacle à ce que la commission de propagande accepte le dépôt par un candidat d'un nombre de bulletins de vote inférieur à celui fixé par l'article R. 157. Dans un tel cas de figure, **le candidat concerné est invité à retirer librement l'ensemble de ses bulletins**, les électeurs employant les bulletins en blanc mis à leur disposition par la commission de propagande.

6.1.5. Affichage électoral

L'État ne rembourse pas l'impression et l'apposition des affiches. Les candidats souhaitant procéder à un affichage doivent les imprimer et les apposer à leurs frais et par leurs soins.

Aucune disposition n'impose aux autorités administratives de mettre à disposition des emplacements spécifiques d'affichage électoral. Tout affichage en dehors des emplacements d'expression libre prévus par les communes est interdit.

¹⁶ CE, 28 oct. 1996, M. Le Chevalier, n° 176940.

¹⁷ Cons. const., 3 oct. 1988, AN Hauts-de-Seine, 2ème circ., n° 88-1091.

Il est interdit :

- d'imprimer une affiche sur papier uniformément blanc, sauf lorsqu'elle est recouverte de caractères ou d'illustrations de couleur¹⁸ ;
- de faire apparaître le drapeau français ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc, rouge, dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 307 et R. 27 par renvoi de l'art. R. 156) ;
- d'excéder un format de 594 mm en largeur et 841 mm en hauteur (art. R. 27 par renvoi de l'art. R. 156).

Aucune disposition du code électoral ne détermine le contenu de l'affiche électorale. Aucune disposition ne prévoit, en conséquence, de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches.

6.1.6. Institution, rôle et composition de la commission de propagande

Dans chaque département, le préfet (ou le haut-commissaire) institue par arrêté la commission de propagande au plus tard le troisième lundi précédant le scrutin (art. R. 157), soit le **lundi 7 septembre 2026**. Elle est chargée :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral ;
- d'adresser à tous les électeurs sénatoriaux au plus tard le **mercredi 23 septembre 2026** une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;
- de mettre en place, au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs ;
- de mettre en place, dans les départements ou collectivités où a lieu un second tour de scrutin et si au moins un candidat ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

Elle comprend (art. R. 158)¹⁹ :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur postal chargé de l'envoi de la propagande.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet (art. R. 158). Elle se réunit après la fin de dépôt de candidatures à des dates définies localement par le préfet (art. R. 159).

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

¹⁸ Art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 applicable à l'élection des sénateurs par renvoi de l'article L. 307, sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906 pour la Moselle.

¹⁹ La commission de propagande prévue aux articles R. 32, R. 158 et R. 330 est présidée à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel, assisté de deux fonctionnaires désignés par le représentant de l'Etat (arts. R. 306 et R. 321).

6.1.7. Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Le décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral a modifié l'article R. 159 pour prévoir que **c'est désormais le préfet qui fixe par arrêté préfectoral une date limite de remise des documents de propagande à la commission de propagande pour chaque tour de scrutin**. En outre, ledit article a été modifié pour **rendre applicables aux élections sénatoriales les dispositions de l'article R. 34 relatives à la procédure lorsqu'un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues**.

Ainsi, chaque candidat ou liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission **avant une date limite fixée pour chaque tour de scrutin par arrêté préfectoral** (art. R. 159) :

Documents	Quantités à remettre
Circulaires	Nombre des électeurs inscrits
Bulletins de vote	Double du nombre des électeurs inscrits

Le taux de gâche de 5 % pour les circulaires et 10 % pour les bulletins de vote prévu à l'article R. 39 ne s'applique pas aux élections sénatoriales.

Ces documents doivent être remis sous forme désencartée et non pliée.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral, l'article R. 159 du code électoral prévoit désormais, à l'instar des autres élections politiques, que si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues, il ou elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat ou de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis après cette date limite, ni de ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R. 155 (art. R. 159, 2^e alinéa).

À ce titre, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer de leur conformité.

6.1.8. Possibilité offerte aux candidats de déposer leurs bulletins de vote directement au bureau de vote

Un candidat ou une liste de candidats qui ne souhaite pas bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi des bulletins de vote aux électeurs peut déposer lui-même ou faire déposer par son représentant, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour de scrutin, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège (art. R. 161).

6.1.9. Possibilité de retirer les bulletins de vote avant le vote

Un candidat peut, à tout moment et y compris le jour du scrutin, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité administrative qui les détient qui ne peut s'y opposer²⁰.

La demande de retrait doit être formulée par le candidat et pour les scrutins de liste, l'ensemble des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 161, dernier alinéa). La candidature reste néanmoins valable et demeure sur les états récapitulatifs des candidatures.

6.2. **Autres moyens de propagande**

Si les dispositions de l'article R. 27, rendues applicables par l'article R. 156, interdisant l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge²¹ dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national ne s'appliquent en principe qu'aux affiches et circulaires, le Conseil d'État a jugé que leur figuration sur d'autres documents de propagande était susceptible de créer une confusion dans l'esprit des électeurs et ainsi être de nature à altérer la sincérité du scrutin²².

6.2.1. Réunions électorales

Les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation ni déclaration préalable (art. L. 307, loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion²³ et loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques).

La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne électorale n'est pas irrégulière²⁴. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales²⁵.

Les règles applicables ordinairement aux prêts de salles pour des associations politiques s'appliquent (art. L. 2144-3 du CGCT). À cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

Les réunions électorales sont interdites à partir de la veille du scrutin à zéro heure sauf entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour dans les départements où l'élection se déroule au scrutin majoritaire (art. L. 49 par renvoi de l'art. L. 306).

²⁰ Cons. const., 22 janvier 1963, AN Loiret, 4ème circ., n° 62-325.

²¹ Dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

²² CE, 19 avr. 2021, Elections mun. d'Oppède, n° 442678.

²³ L'art. 5 de cette loi qui prévoit que seuls peuvent assister à ces réunions les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux assemblées parlementaires et le mandataire de chacun des candidats n'est pas applicable à l'élection sénatoriale (art. L. 307).

²⁴ Cons. const., 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

²⁵ Cons. const., 13 février 1998, AN Val d'Oise, 5ème circ., n° 97-2201/2220.

6.2.2. Tracts

La distribution de tracts est interdite à partir de la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le samedi 26 septembre 2026 à zéro heure, soit le vendredi 25 septembre 2026 à minuit.

Conformément au second alinéa de l'article L. 306, cette interdiction n'est toutefois pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour pour les départements où l'élection se déroule au scrutin majoritaire.

6.2.3. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, **à compter du 1^{er} mars 2026 (début de la période de financement)**, des règles particulières s'appliquent. Il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une collectivité ne peut être présenté qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif, ne pas faire explicitement référence aux élections sénatoriales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1 par renvoi de l'art. L. 306), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni de bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8 par renvoi de l'art. L. 308-1). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat.

6.2.4. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision

La campagne par voie de presse est régie par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (art. L. 307). Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats²⁶.

A compter des six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, l'usage de tout procédé de publicité commerciale à titre de propagande électorale, par voie de presse ou audiovisuelle, est interdit (art. L. 52-1).

6.2.5. Campagne par Internet

Les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à la propagande par voie électronique (art. L. 48-1 et L. 306).

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. Il leur est toutefois conseillé, à l'instar des autres scrutins, s'agissant des sites Internet interactifs dits « blogs » ou pages sur des réseaux sociaux, de « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet ou leur page à compter de la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 26 septembre 2026 à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'article L. 49 qui interdit, à compter de ce moment, de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le

²⁶ CE, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n° 60106.

caractère de propagande électorale. Conformément au second alinéa de l'article L. 306 du code électoral, cette interdiction n'est toutefois pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour pour les départements où l'élection se déroule au scrutin majoritaire.

Cas de l'usage d'internet.

Rien ne s'oppose à ce que les candidats créent et utilisent leurs sites internet dans le cadre de leur campagne électorale.

La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog pendant la campagne électorale sont autorisées et ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1, à l'exception de tout recours à un site institutionnel (collectivité locale ou d'une administration publique) destiné à promouvoir la campagne d'un candidat, qui demeure strictement interdit.

En revanche, les candidats ne peuvent recourir à des procédés de publicité couramment employés sur Internet tels que l'achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs ou le référencement payant par exemple. À titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral²⁷. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 peut être punie d'une amende de 75 000 € (art. L. 90-1).

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur le site internet des candidats aurait pour conséquence de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale. Le non-respect de ces dispositions est sanctionné de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende tant pour le candidat tête de liste que pour le donateur ou le prêteur s'il s'agit d'une personne morale (art. L. 113-1).

Cependant, l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour la liste²⁸.

Les réseaux sociaux

Si l'utilisation des réseaux sociaux est autorisée (compte personnel du candidat, compte créé pour la liste, ou compte d'un parti politique), l'utilisation des réseaux sociaux d'une personne morale est interdite (collectivité, administration publique, etc.).

En outre, toutes les formes de publicité à des fins de propagande électorale sur les réseaux sociaux sont interdites jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise.

S'agissant spécifiquement des pages interactives (blogs, réseaux sociaux...), il convient également de « bloquer » les discussions entre internautes à compter de la veille du scrutin à zéro heure, de sorte à ne pas enfreindre l'interdiction de diffuser un message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49).

Pour davantage d'informations sur l'usage d'internet durant les campagnes électorales, vous pouvez consulter le *Guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire*, mis à jour par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques :

²⁷ Cons. const, 8 décembre 2017, n° 2016-5026.

²⁸ CE, 18 octobre 2002, n° 240048.

https://cnccfp.fr/wp-content/uploads/2025/09/cnccfp-guide-candidat-mandataire_2025-2026.pdf (pages 50 à 52).

6.2.6. Numéro d'appel téléphonique gratuit

Il ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit, pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du scrutin (art. L. 50-1 par renvoi de l'art. L. 306).

En tout état de cause, il est interdit, **à compter du samedi 26 septembre 2026 à zéro heure**, soit le vendredi 25 septembre 2026 à minuit, de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49). Conformément au second alinéa de l'article L. 306 du code électoral, cette interdiction n'est toutefois pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour pour les départements où l'élection se déroule au scrutin majoritaire.

6.2.7. Sondages

La veille et le jour du scrutin, la diffusion ou le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection sont interdits. Cela ne fait obstacle ni à la poursuite de la diffusion de sondages publiés avant la veille de chaque scrutin ni au commentaire de ces sondages, à condition que soient indiqués la date de première publication ou diffusion, le média qui les a publiés ou diffusés et l'organisme qui les a réalisés (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion).

6.3. **Lutte contre la manipulation de l'information et lutte contre les ingérences électorales**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information, les opérateurs de plateforme en ligne sont soumis, pendant les trois mois qui précèdent le premier jour du mois des élections, à des obligations de transparence relatives à la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général, c'est-à-dire aux contenus qui présentent un lien avec la campagne électorale (art. L. 163-1). La méconnaissance de ces obligations est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (art. L. 112). Sur le fondement de cette loi, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), a adopté le 15 mai 2019 la recommandation n° 2019-03 aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations.

Par ailleurs, la loi du 22 décembre 2018 précitée a institué une procédure de référé devant le tribunal judiciaire de Paris permettant d'obtenir, pendant cette même période, la cessation de la diffusion d'allégations ou d'imputations au caractère manifestement inexact ou trompeur diffusées de manière délibérée, artificielle ou automatisée et massive sur les services de communication au public en ligne, lorsqu'elles sont manifestement de nature à altérer la sincérité du scrutin (art. L. 163-2).

Enfin, le service à compétence nationale VIGINUM, en charge de la vigilance et de la protection contre les ingérences numériques étrangères, a publié, en amont des élections municipales, un guide de sensibilisation à la menace informationnelle en contexte électoral.

L'objectif de ce guide est de sensibiliser les acteurs engagés dans la campagne et l'organisation du scrutin à une menace informationnelle toujours plus présente.

Ces règles et rappels sont pleinement applicables aux élections sénatoriales.

Vous pouvez le consulter au lien suivant : <https://www.sgdsn.gouv.fr/publications/protection-du-debat-public-numerique-en-contexte-electoral-publication-dun-guide-de>

6.4. Communication des collectivités territoriales

Les collectivités territoriales ne sont pas contraintes de cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections sénatoriales. Néanmoins, leur communication ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale, directe ou indirecte, en faveur des candidats.

6.4.1. Organisation d'évènements

Les inaugurations, cérémonies ou fêtes locales doivent avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

6.4.2. Publications institutionnelles (ex : bulletins d'information)

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1. Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu, c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale²⁹ mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituel ont été conservés³⁰.

6.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats. L'utilisation d'un site internet d'une collectivité territoriale pour la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale et donc prohibé (art. L. 52-8). Cette infraction est passible d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site internet institutionnel vers le site d'un candidat est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, et donc prohibé par ces dispositions.

²⁹ CE, 6 fév. 2002, n° 236264.

³⁰ CE, 15 mars 2002, n° 236247 ; CE, 20 mai 2005, n° 274400.

6.4.4. Sanctions et réintégration des dépenses afférentes aux comptes de campagne du candidat

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements, au compte de campagne du candidat. Ces dépenses prises en charge par une collectivité publique pourraient être assimilées à un financement irrégulier par une personne morale en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral et entraîner ainsi un rejet du compte ou une diminution du montant du remboursement dû par l'État. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. L. 118-3). Un lien établi à partir d'un site internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

7. Organisation des opérations électorales

7.1. **Heure et lieu du scrutin**

Lorsque l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le scrutin est ouvert à 8h30 et clos à 11h00. En cas de second tour, le scrutin est ouvert à 15h30 et clos à 17h30 (art. R. 168, 1^{er} alinéa).

Lorsque l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à 8h30 et clos à 17h30 (art. R. 168, 2^e alinéa).

Dans les deux cas, si le président du bureau du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus (art. R. 168, 3^e alinéa).

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département ou de la collectivité (art. L. 312).

7.2. **Contrôle des opérations de vote**

7.2.1. Rôle et désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats

a. Rôle des délégués des candidats

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner dans chaque section de vote³¹ un délégué pour assister en permanence au déroulement des élections et contrôler la régularité de celles-ci. Un délégué suppléant peut également être désigné.

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations (art. L. 67, L. 316 et R. 280).

³¹ La liste des électeurs du département, qui constitue la liste d'émargement, est divisée en sections de vote comprenant au moins cent électeurs.

Il peut également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, avant ou après la proclamation du scrutin.

Le délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, ne fait pas partie du bureau de la section de vote à laquelle il a été assigné et ne peut pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

Les délégués titulaires sont invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal du bureau de la section. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus, doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature. Les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif des opérations de vote sont contresignés dans les mêmes conditions par les représentants titulaires dûment habilités auprès du bureau du collège électoral chargé du recensement général des votes.

b. Désignation des délégués des candidats ou des listes de candidats

Chaque candidat isolé ou chaque liste peut communiquer au représentant de l'État, **au plus tard le jeudi 24 septembre 2026 à 18 heures**, les noms de ses délégués à raison d'un titulaire et d'un suppléant par section de vote (art. R. 46 et R. 47). Un même délégué peut être désigné pour plusieurs sections de vote.

Ces délégués doivent être électeurs du département ou de la collectivité. Pour justifier cette qualité, ils devront présenter leur carte d'électeur ou produire une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité (art. R. 47).

Le représentant de l'État leur délivre un récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant du candidat ou de la liste.

Le président de chaque section peut exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

7.2.2. Police de l'assemblée (art. R. 166)

Le président de chaque section a la police de l'assemblée (bureau de vote) qu'il préside.

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas :

- membre du bureau ;
- électeur sénatorial ;
- candidat ou représentant dûment mandaté d'un candidat ou d'une liste de candidats ;
- représentant du préfet.

Le président peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

En Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna, les électeurs composant le collège électoral ont seuls accès à la salle de vote. Toutefois, un représentant de chaque candidat a le droit d'assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement (art. R. 280).

7.2.3. Désignation des scrutateurs

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Le dépouillement des votes est effectué par section par les scrutateurs, sous la surveillance des membres de la section de vote (art. L. 65 et L. 316).

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux

présents. Les candidats et leurs délégués (titulaires et suppléants) peuvent être scrutateurs (art. R. 65).

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat, le mandataire de la liste ou leur délégué dans le bureau de la section doivent communiquer au président du bureau de la section les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs ainsi désignés afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. R. 65).

Dans le cas où les candidats ou les listes n'ont pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant³².

8. Contestation de l'élection d'un sénateur

Comme le précise l'article 59 de la Constitution, « *le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs* » dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. 32 à 45).

L'élection d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales du département ou par tout candidat dans ce département, et non par les seuls membres du collège électoral sénatorial (art. L.O. 325, L.O. 180 et art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Le recours est ouvert jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats du scrutin, au plus tard à dix-huit heures (art. L.O. 325, L.O. 180 et art. 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Pendant ces dix jours, les procès-verbaux des bureaux de vote et leurs annexes ainsi que la copie de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des sénateurs élus et de leurs remplaçants restent à disposition des personnes pouvant exercer le recours dans les bureaux de la préfecture (art. L.O. 325, L.O. 179 et art. 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

Le délai imparti pour déposer une réclamation court donc jusqu'au mercredi 7 octobre 2026 à 18 heures.

La requête est adressée au préfet ou au représentant de l'État dans les collectivités d'outre-mer, qui la transmet au Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel peut aussi être saisi directement par requête adressée à son secrétaire général (art. L.O. 325, art. L.O. 181 et art. 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958). La requête peut être adressée par voie électronique accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen de la requête à l'adresse :

greffe@conseil-constitutionnel.fr

Ne constituent des requêtes contre l'élection que les contestations visant à l'annulation de l'élection d'un ou plusieurs sénateurs. Ainsi, une simple réclamation inscrite au procès-verbal des opérations électorales ne vaut pas saisine du Conseil constitutionnel.

La requête est obligatoirement formulée par écrit. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement. Elle doit obligatoirement contenir les nom, prénoms, qualité du requérant (électeur, candidat), le nom de l' élu dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués (art. L.O. 325, art. L.O. 182 et art. 35 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958).

³² Cons. const., 25 nov. 2004, SEN Haut-Rhin, n° 2004-3393.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Le recours est dispensé de l'obligation de ministère d'avocat.

La requête n'a pas d'effet suspensif sur les mandats acquis lors de l'élection. Ainsi, tant qu'une décision d'annulation des opérations électorales n'est pas rendue, la personne proclamée élue continue d'exercer son mandat de sénateur.

Le Conseil constitutionnel peut soit rejeter la contestation et valider l'élection, soit prononcer l'annulation de l'élection, soit réformer les résultats et proclamer élu un autre candidat (art. L.O. 325, art. L.O. 186 et art. 41 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958). Ses décisions s'imposent à tous et sont insusceptibles de recours. En effet, aux termes de l'article 62 de la Constitution « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ».

9. Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des sénateurs élus

L'article L.O. 135-1 relatif aux obligations déclaratives des députés est applicable aux sénateurs (art. L.O. 296).

9.1. Déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat

Chaque sénateur sortant doit établir une déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat et la déposer auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de son mandat de sénateur (art. L.O. 135-1).

Le mandat de sénateur expire à l'ouverture de la session ordinaire, soit le jeudi 1^{er} octobre 2026 à zéro heure (art. L.O. 277 et 28 de la Constitution). **La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat devait donc être déposée entre le dimanche 1^{er} mars et le mercredi 1^{er} avril 2026.**

Le sénateur qui aurait déjà établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale doit limiter sa déclaration de fin de mandat à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par lui ou la communauté depuis le début de son mandat de sénateur et à une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis la dernière déclaration.

9.2. Déclarations de début de mandat

Le mandat de sénateur débute à l'ouverture de la session ordinaire, le jeudi 1^{er} octobre 2026 à zéro heure (art. L.O. 277 et art. 28 de la Constitution).

Chaque candidat proclamé élu, même si l'élection est contestée, est tenu d'établir une déclaration initiale de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts et d'activités auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les deux mois suivant son entrée en fonctions, soit **au plus tard le mardi 1^{er} décembre 2026** (art. L.O. 135-1). La déclaration d'intérêts et d'activités doit également être adressée au Bureau du Sénat.

Cette obligation s'étend à ceux dont la prise de fonction interviendrait en cours de mandature.

Les sénateurs qui auraient déjà établi une déclaration de situation patrimoniale dans les 12 mois précédant l'élection (notamment les sénateurs réélus ayant déjà établi une déclaration de fin de mandat) sont **dispensés** du dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale de début de mandat.

Cette dispense ne vaut pas pour les déclarations d'intérêts et d'activités, qui doivent être systématiquement adressées à la Haute autorité dans les deux mois suivant l'élection.

9.3. Déclarations modificatives en cours de mandat

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale, des activités conservées ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration modificative dans les mêmes formes (art. L.O. 135-1).

En pratique, la doctrine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a dressé une liste, non exhaustive, d'événements qui en raison de leur nature entraînent manifestement une modification substantielle du patrimoine ou des intérêts. Il s'agit par exemple des événements suivants :

- pour le patrimoine : succession, donation, mariage, divorce, acquisition ou cession immobilière, emprunt contracté ou remboursé, etc.
- pour les intérêts : changement de collaborateur parlementaire, nouvelle activité professionnelle du conjoint, etc.

9.4. Contenu et forme des déclarations

La déclaration de situation patrimoniale, à adresser personnellement au président de la HATVP ainsi qu'au bureau du Sénat, doit être exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur. Elle concerne notamment la totalité des biens propres du sénateur ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article L. 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit (art. L.O. 135-1), soit au jour de l'élection.

La déclaration d'intérêts et d'activités fait apparaître les intérêts détenus à la date de l'élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que les noms des collaborateurs parlementaires, leurs éventuelles activités annexes, et la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur envisage de conserver (art. L.O. 135-1).

Les annexes du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique précisent le contenu des différents types de déclaration exigibles du sénateur élu (déclaration initiale de situation patrimoniale, déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat ou de fonctions, déclaration d'intérêts et d'activités).

L'article 4 du décret du 23 décembre 2013 susmentionné prévoit que les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts sont transmises à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaire d'un téléservice mis à disposition sur son site Internet et accessible par le lien suivant : <https://declarations.hatvp.fr>

Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant. Tout commentaire porté à l'attention de la Haute Autorité est rendu public, sauf mention expresse de la part du déclarant.

Un guide des déclarations est téléchargeable sur le site Internet de la HATVP. Il détaille la manière de renseigner les rubriques des déclarations. Par ailleurs, une aide à la déclaration est disponible au 01 86 21 94 97 ainsi qu'à l'adresse suivante : adel@hatvp.fr

Pour faciliter le dépôt des nouvelles déclarations ou des déclarations modificatives par les déclarants, le téléservice de la HATVP permet de recharger automatiquement, le cas échéant, le contenu des déclarations déposées antérieurement.

Le téléservice propose également, sous réserve d'un accord donné électroniquement par le sénateur, la transmission automatique de la déclaration d'intérêts et d'activités au bureau du Sénat.

Les déclarations d'intérêts et d'activités seront publiées sur le site Internet de la Haute Autorité après contrôle. Les déclarations de situation patrimoniale seront consultables en préfecture, une fois leur contrôle achevé.

9.5. Sanctions

➤ Sanctions pénales

Le fait pour un sénateur d'omettre sciemment de déclarer une part substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L.O. 135-1). Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques et l'interdiction d'exercer une fonction publique (art. 131-26, 131-26-1 et 131-27 du code pénal).

Par ailleurs, tout manquement aux obligations concernant la déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat est puni de 15 000 € d'amende (art. L.O. 135-1).

➤ Inéligibilité

La HATVP saisit le bureau du Sénat du cas de tout sénateur qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1. Le Conseil constitutionnel, saisi par le bureau du Sénat, constate le cas échéant l'inéligibilité du sénateur concerné pendant un an et le déclare démissionnaire d'office par la même décision (art. L.O. 128 et L.O. 136-2).

➤ Non remboursement des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire des dépenses électorales n'est pas dû aux candidats ou candidats têtes de liste élus n'ayant pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale dans le délai légal et pour le scrutin concerné, s'ils y sont astreints (art. L. 52-11-1 et art. L. 308-1).

10. Remboursement des dépenses

10.1. Remboursement des dépenses de propagande officielle au mandataire ou son prestataire subrogé

L'État rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote au **mandataire financier ou à l'imprimeur subrogé** par le mandataire financier des candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu :

- au **scrutin proportionnel**, au moins **5 %** des suffrages exprimés (art. L. 308) ;
- au **scrutin majoritaire**, à l'un des deux tours, au moins **10 %** des suffrages exprimés (art. L. 308).

Les **frais liés à l'acheminement** (transport) des documents de propagande officielle à la commission de propagande ou au président du bureau de vote **ne sont pas remboursés à ce titre**. Ils doivent, le cas échéant, être intégrés dans le compte de campagne ;

Les **frais d'affichage électoral ne sont pas remboursés à ce titre**.

10.1.1. Remboursement des dépenses de propagande officielle

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction exposés par le mandataire des candidats ou candidats tête de liste est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

Documents	Quantités maximales remboursées
Circulaires	Egales au nombre des électeurs inscrits

Bulletins de vote	Egales au double du nombre d'électeurs inscrits
Affiches (impression et apposition)	Aucun remboursement

Le taux de gâche de 5 % pour les circulaires et 10 % pour les bulletins de vote prévue à l'article R. 39 du code électoral ne s'applique pas aux élections sénatoriales.

Le remboursement des circulaires et des bulletins de vote est conditionné à l'emploi d'un papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les autres documents de propagande électorale (journal de campagne, tracts, programmes électoraux...) sont exclus du remboursement des dépenses de propagande officielle et devront figurer dans le compte de campagne du mandataire. Ils répondent également à la définition fiscale du livre et sont soumis aux taux réduit de TVA mentionnés au point précédent.

Cas des bulletins de vote imprimés en vue du second tour si celui-ci ne s'est pas tenu

À l'occasion des élections sénatoriales, les dispositions du code électoral prévoient que l'État "rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu [...] en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 % des suffrages exprimés" (art. L. 308).

En conséquence, les bulletins de vote imprimés en prévision d'un second tour, qui ne s'est finalement pas tenu du fait d'une élection acquise au premier tour, sont éligibles au remboursement sous réserve que le candidat ait recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.

10.1.2. Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître.

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Conformément à l'article 278-0 bis du code général des impôts les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2026, devront tenir compte du taux réduit de TVA³³ de :

- 5,50 % pour l'hexagone ;

³³ L'art. 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05). Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2026 aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- 2,10 % pour la Corse.

En Guyane, la TVA ne s'applique pas (art. 294 du code général des impôts).

En Polynésie Française, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'impression des circulaires et des bulletins de vote sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

10.1.3. Modalités de remboursement et subrogation

Les demandes de remboursement doivent être adressées par le mandataire financier au représentant de l'État du département où la candidature a été enregistrée.

Le mandataire peut, s'il le souhaite, adresser une demande écrite au représentant de l'État pour que ses prestataires en charge de l'impression des documents se substituent à lui, cette demande valant **subrogation**. Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le mandataire financier. L'imprimeur est alors directement remboursé. Un modèle de déclaration de subrogation figure en annexe 8.

Les factures, **au nom du mandataire financier et en aucun cas au nom du candidat ou du candidat tête de liste, d'une association ou de la préfecture**, établies en deux exemplaires (un original et une copie) devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date, la circonscription électorale concernée ;
- le nom du mandataire ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires) ;
- les formats, grammages et la qualité de papier employés pour la confection des bulletins de vote et des circulaires ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

À chaque facture, seront joints deux exemplaires de chaque catégorie de document imprimé.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande au mandataire :

La facture, libellée au nom du mandataire, signée par lui et acquittée, devra être accompagnée :

- du relevé d'identité bancaire (RIB) original du mandataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- de la fiche, complétée par le mandataire, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 9). **Ces renseignements sont indispensables pour permettre aux services du représentant de l'État de créer le dossier de paiement.**

Les mandataires veilleront à ce que la mention « facture acquittée par le mandataire, le .././../, par chèque n°..... ou par virement n°... de la banque xxxxx » apparaisse sur la facture.

Le remboursement des frais de propagande sera effectué sur le compte bancaire du mandataire.

➤ En cas de remboursement des frais de propagande directement au prestataire du mandataire (subrogation) :

Les mandataires peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs prestataires (imprimeurs) se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Les prestataires sont alors directement remboursés sur présentation d'une facture établie au nom du mandataire du candidat, accompagnée :

- de la demande de subrogation (cf. annexe 8) ;
- du RIB du prestataire. Ce RIB doit être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- du numéro de SIRET du prestataire

10.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat

Les règles de financement de la campagne pour les élections sénatoriales sont celles prévues au chapitre V bis du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code électoral (art. L. 308-1).

Comme indiqué au 8, la loi n° 2023-55 du 2 février 2023 prévoit que désormais les dépenses électorales engagées entre ces deux tours de scrutin peuvent être régulièrement intégrées au compte de campagne en vue du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.

10.2.1. Comptes de campagne

L'article L. 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le mandataire et retracées dans le compte de campagne.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes dans le compte de campagne pour les élections sénatoriales s'ouvre le **1^{er} mars 2026** (art. L. 52-4) et se clôture, pour les recettes, **au plus tard à la date du dépôt du compte de campagne** et, pour les dépenses, **au jour de l'élection**. La CNCCFP approuve et, après procédure contradictoire rejetée ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr

10.2.2. Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le remboursement forfaitaire est versé aux candidats ou candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Il est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes requises, **au plus tard le 4 décembre 2026 à 18 heures**. L'art. L. 52-12 prévoit que, dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi.
En Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie et à Wallis-et-Futuna, le compte de campagne peut être déposé, avant la date limite ci-dessus indiquée, auprès des services du représentant de l'Etat (art. L. 52-12, L. 392, L. 478 et L. 505) ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales).

En outre, dans les trois premiers cas, la CNCCFP saisit le juge de l'élection, en l'espèce le Conseil constitutionnel, qui peut prononcer l'inéligibilité du candidat ou du candidat tête de liste (art. L. 52-15 et L.O. 136-1).

Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

Cette présentation n'est pas obligatoire :

- lorsque le mandataire n'est pas tenu d'établir un compte de campagne car le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 1% des suffrages exprimés et s'il n'a pas bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts ;
- ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses du compte de campagne n'excèdent pas 4 000 €. Dans ce cas, le mandataire transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

Les mandataires présentant un compte « zéro » (ni dépense, ni recette, ni concours en nature) sont dispensés du visa d'expert-comptable, cette dispense devant s'entendre quel que soit le pourcentage de suffrages obtenus.

Les parlementaires qui seraient candidats aux élections sénatoriales ne peuvent employer leur dotation de fonctionnement parlementaire, de manière directe ou indirecte, pour financer des dépenses de campagne.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire sont précisées dans le guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet :

www.cnccfp.fr

10.2.3. Montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'État au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformes éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le mandataire a acquittées à titre définitif.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat ou candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois (sauf pour les scrutins qui font l'objet d'une protestation) qui lui est imparti, le compte est réputé approuvé (art. L. 52-15).

10.2.4. Conditions de versement

Les sommes sont versées au candidat après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État la copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du Conseil constitutionnel sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation.

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat de déposer **auprès du bureau des élections de la préfecture au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature** :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB) ;
- la fiche complétée de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 10) ;
- si le candidat est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du candidat tête de liste, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, la dévolution doit être attribuée, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique agréé par la CNCCFP, soit à une ou plusieurs associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ou inscrites au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soit au fonds pour le développement de la vie associative. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus au présent alinéa, l'actif net est versé au fonds pour le développement de la vie associative. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

11. Renseignements complémentaires

Les candidats et leurs mandataires trouveront sur le site www.elections.interieur.gouv.fr, dans la rubrique « Les scrutins » puis, « Les élections sénatoriales », des informations spécifiques ainsi que le présent mémento.

Pour toute question, les candidats et leurs mandataires doivent s'adresser au bureau des élections de la préfecture de leur département ou auprès des services du représentant de l'Etat dans la collectivité.

Ils peuvent également s'adresser aux autorités suivantes :

- pour toute question relative aux comptes de campagne : à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 31 rue de la Fédération, CS 25140, 75725 PARIS CEDEX 15 (Tél. : 01 44 09 45 09 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire (version 2025-2026), disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne ;

- pour toute question relative à la demande d'ouverture de compte de dépôt ou de prêt bancaire : au Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques – (Tél : 01 53 69 20 43 – mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr) ; la médiation met à disposition des candidats et des mandataires des fiches de procédures et un dossier indicatif de demande de prêt ;
- pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale : à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique 98-102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 Paris Cedex 02.

ANNEXE 1. SÉNATEURS DE LA SÉRIE 2 (art. L.O. 276, L. 279, L. 294 et L. 295)

Département ou collectivité		Nombre de sénateurs	Mode de scrutin
01	Ain	3	Proportionnelle
02	Aisne	3	Proportionnelle
03	Allier	2	Majoritaire
04	Alpes-de-Haute-Provence	1	Majoritaire
05	Hautes-Alpes	1	Majoritaire
06	Alpes-Maritimes	5	Proportionnelle
07	Ardèche	2	Majoritaire
08	Ardennes	2	Majoritaire
09	Ariège	1	Majoritaire
10	Aube	2	Majoritaire
11	Aude	2	Majoritaire
12	Aveyron	2	Majoritaire
13	Bouches-du-Rhône	8	Proportionnelle
14	Calvados	3	Proportionnelle
15	Cantal	2	Majoritaire
16	Charente	2	Majoritaire
17	Charente-Maritime	3	Proportionnelle
18	Cher	2	Majoritaire
19	Corrèze	2	Majoritaire
2A	Corse-du-Sud	1	Majoritaire
2B	Haute-Corse	1	Majoritaire
21	Côte-d'Or	3	Proportionnelle
22	Côtes-d'Armor	3	Proportionnelle
23	Creuse	2	Majoritaire
24	Dordogne	2	Majoritaire
25	Doubs	3	Proportionnelle

Département ou collectivité		Nombre de sénateurs	Mode de scrutin
26	Drôme	3	Proportionnelle
27	Eure	3	Proportionnelle
28	Eure-et-Loir	3	Proportionnelle
29	Finistère	4	Proportionnelle
30	Gard	3	Proportionnelle
31	Haute-Garonne	5	Proportionnelle
32	Gers	2	Majoritaire
33	Gironde	6	Proportionnelle
34	Hérault	4	Proportionnelle
35	Ille-et-Vilaine	4	Proportionnelle
36	Indre	2	Majoritaire
67	Bas-Rhin	5	Proportionnelle
68	Haut-Rhin	4	Proportionnelle
69	Rhône	7	Proportionnelle
70	Haute-Saône	2	Majoritaire
71	Saône-et-Loire	3	Proportionnelle
72	Sarthe	3	Proportionnelle
73	Savoie	2	Majoritaire
74	Haute-Savoie	3	Proportionnelle
76	Seine-Maritime	6	Proportionnelle
79	Deux-Sèvres	2	Majoritaire
80	Somme	3	Proportionnelle
81	Tarn	2	Majoritaire
82	Tarn-et-Garonne	2	Majoritaire
83	Var	4	Proportionnelle
84	Vaucluse	3	Proportionnelle

Département ou collectivité		Nombre de sénateurs	Mode de scrutin
85	Vendée	3	Proportionnelle
86	Vienne	2	Majoritaire
87	Haute-Vienne	2	Majoritaire
88	Vosges	2	Majoritaire
89	Yonne	2	Majoritaire
90	Territoire de Belfort	1	Majoritaire

Département ou collectivité		Nombre de sénateurs	Mode de scrutin
973	Guyane	2	Majoritaire
977	Saint-Barthélemy	1	Majoritaire
978	Saint-Martin	1	Majoritaire
986	Îles Wallis-et-Futuna	1	Majoritaire
987	Polynésie Française	2	Majoritaire
Français établis hors de France		6	Proportionnelle

TOTAL Série 2	178
----------------------	-----

ANNEXE 2. CALENDRIER

DATE	OPÉRATION	BASE LÉGALE
Dimanche 1 ^{er} mars 2026	Ouverture de la période de comptabilisation des recettes et dépenses de campagne	L. 52-4 et L. 308-1
Lundi 7 septembre 2026	- Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour (scrutin majoritaire) ou du tour unique (représentation proportionnelle) - Date limite d'institution de la commission de propagande par arrêté du préfet ou du haut-commissaire	R. 153 R. 157
Vendredi 11 septembre à 18h00	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour (scrutin majoritaire) ou le tour unique (représentation proportionnelle) et délai limite de retrait des candidatures	L. 301 et L. 446 L. 300 et R. 153
Mardi 15 septembre	Date limite de jugement par les tribunaux administratifs des recours contre les candidatures	L. 303
Vendredi 18 septembre	Date limite de publication par le préfet ou le haut-commissaire de la liste des candidats et, éventuellement, des remplaçants	R. 152
Date limite fixée par arrêté préfectoral	Date et heure limites de dépôt par les candidats ou les listes de candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux membres du collège électoral sénatorial	R. 159
Dimanche 27 septembre Élection au suffrage majoritaire	8h30 : ouverture du premier tour de scrutin ; 11h00 : clôture du premier tour de scrutin ; 15h00 : heure limite de dépôt des déclarations de candidature à la préfecture ou au haut-commissariat en vue du second tour de scrutin. Affichage des déclarations de candidature dans la salle de vote en vue du second tour avant 15 h 30 ; 15h30 : ouverture du second tour de scrutin ; 17h30 : heure maximale de clôture du second tour de scrutin	R. 168 R. 153
Dimanche 27 septembre Élection à la représentation proportionnelle	8h30 : ouverture du scrutin ; 17h30 : heure maximale de clôture du scrutin	R. 168
Jeudi 1 ^{er} octobre	Entrée en fonction des sénateurs élus	Art. 28 de la Constitution L.O. 277

Mercredi 7 octobre à 18h00	Date et heure limites de dépôt des recours des candidats et des électeurs de la circonscription contre l'élection des sénateurs devant le Conseil constitutionnel	L.O. 325 L.O. 180 Art. 33 ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958
Mardi 1 ^{er} décembre	Date limite de dépôt de la déclaration de situation patrimoniale des sénateurs élus sur le téléservice de la HATVP	L.O. 135-1
Vendredi 4 décembre avant 18h00	Date limite de dépôt des comptes de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou du représentant de l'État dans les collectivités ultramarines	L. 52-12 L. 308-1

ANNEXE 3. NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

Insee PCS 2003 Niveau 3 – 42 postes

ANNEXE 4. INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR

Le Défenseur des droits et ses adjoints et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions (art. L.O. 130).

Les préfets ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de trois ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132 I).

Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins de deux ans** à la date du scrutin (art. L.O. 132 I bis).

Ne peuvent être élus dans tout département compris en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions **depuis moins d'un an** à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes (art. L.O. 132 II) :

- les directeurs des services de cabinet de préfet ;
- le secrétaire général et les chargés de mission du secrétariat général pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse ;
- les directeurs de préfecture, les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;
- les directeurs, directeurs adjoints et chefs de service des administrations civiles de l'État dans la région ou le département ;
- les directeurs régionaux, départementaux ou locaux des finances publiques et leurs fondés de pouvoir ainsi que les comptables publics ;
- les recteurs d'académie, les inspecteurs d'académie, les inspecteurs d'académie adjoints et les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ;
- les inspecteurs du travail ;
- les responsables de circonscription territoriale ou de direction territoriale des établissements publics de l'État et les directeurs de succursale et directeurs régionaux de la Banque de France ;
- les magistrats des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et les juges de proximité ;
- les présidents des cours administratives d'appel et les magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs ;
- les présidents de chambre régionale ou territoriale des comptes et les magistrats des chambres régionales ou territoriales des comptes ;
- les présidents des tribunaux de commerce et les présidents des conseils de prud'hommes ;
- les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale exerçant un commandement territorial ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;
- les militaires, autres que les gendarmes, exerçant un commandement territorial ou le commandement d'une formation administrative ainsi que leurs adjoints pour l'exercice de ce commandement ;

- les directeurs des organismes régionaux et locaux de la sécurité sociale relevant du contrôle de la Cour des comptes ;
- les directeurs, directeurs adjoints et secrétaires généraux des agences régionales de santé ;
- les directeurs généraux et directeurs des établissements publics de santé ;
- les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours et leurs adjoints ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service du conseil régional, de la collectivité territoriale de Corse, du conseil départemental, des communes de plus de 20 000 habitants, des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles ;
- les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs des établissements publics dont l'organe délibérant est composé majoritairement de représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités mentionnés au point précédent ;
- les membres du cabinet du président du conseil régional, du président de l'Assemblée de Corse, du président du conseil exécutif de Corse, du président du conseil départemental, des maires des communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants, des présidents des communautés d'agglomération, des présidents des communautés urbaines et des présidents des métropoles.

S'agissant de l'élection des sénateurs en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, il y a lieu, conformément à l'article R**273, de se référer à l'article R.** 215 qui énumère les fonctions qui rendent les personnes concernées inéligibles au mandat de sénateur :

I. - Sont assimilées, pour l'application de l'article L.O. 131, même si elles sont exercées par délégation ou à titre intérimaire :

1° Aux fonctions de préfet, les fonctions de haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française et, à Wallis-et-Futuna, les fonctions d'administrateur supérieur ;

2° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général du haut-commissariat et de secrétaire général adjoint ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint ;

c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de secrétaire général du territoire ;

3° Aux fonctions de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de commissaire délégué de la République et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

b) En Polynésie française, les fonctions de chef de subdivision administrative et de directeur, directeur adjoint et chef du cabinet du haut-commissaire de la République ;

c) À Wallis-et-Futuna, les fonctions de chef de circonscription administrative et de chef du cabinet de l'administrateur supérieur ;

4° Aux fonctions de secrétaire général de préfecture ou de sous-préfet :

a) En Nouvelle-Calédonie, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint d'une province ;

b) En Polynésie française, les fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint du gouvernement.

II. - Pour l'application de l'article L.O. 133, sont inéligibles les personnes qui exercent les fonctions suivantes, même par délégation ou à titre intérimaire, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna :

1° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 1° dudit article, les fonctions d'inspecteur général ou d'inspecteur dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

2° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 3° du même article, les fonctions de membre du conseil du contentieux administratif à Wallis-et-Futuna ;

3° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 6° du même article, les fonctions de vice-recteur ;

4° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 7°, 9° à 11° et 14° à 18° du même article, les fonctions de chef de service, inspecteur général, inspecteur, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, directeur adjoint, sous-directeur, chef de bureau ou de division, chef de subdivision administrative ou de circonscription administrative, dans un service ou un établissement public de l'Etat, du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

5° Par assimilation aux fonctions mentionnées au 8° du même article, les fonctions de trésorier-payeur général, trésorier-payeur, receveur des finances, payeur du territoire, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

6° Par assimilation aux fonctions mentionnées aux 12° et 13° du même article, les fonctions de directeur, président du conseil d'administration ou secrétaire général des organismes du territoire, de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces en matière de sécurité ou d'aide sociale ou familiale, de crédit immobilier, agricole, industriel, artisanal, social ou de crédit aux pêcheurs ou les fonctions de représentant local de la caisse centrale de coopération économique, directeur de banque d'émission, directeur local d'une société nationale ou d'une société d'économie mixte ou d'un bureau de recherches ou de développement de la production.

Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de sénateur.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent dont l'appellation a pu être modifiée notamment par l'intervention de modifications statutaires. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, n'exclut pas, par principe, l'intéressé(e) des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 5. INCOMPATIBILITÉS CONCERNANT LE MANDAT DE SÉNATEUR

Contrairement à l'inéligibilité, l'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux sénateurs proclamés élus et non suppléants ou alors aux remplaçants qui accèdent au mandat de sénateur et seulement à partir du moment où ils deviennent sénateur.

À noter : le suppléant d'un sénateur ou le suivant de liste appelé à remplacer un sénateur ne peut pas se démettre par avance de cette qualité. Il ne lui est donc pas possible de choisir entre son mandat de sénateur et son ou ses éventuelles fonctions électives locales incompatibles. Même dans l'hypothèse où ce remplaçant démissionnerait immédiatement de son mandat parlementaire, il devrait résoudre toute incompatibilité qui naîtrait de son mandat de sénateur, conformément aux règles décrites *infra*.

1. Mandats et fonctions électives incompatibles avec le mandat de sénateur.

Les règles de cumul de mandats appliquées aux sénateurs sont les mêmes que celles appliquées aux députés (L.O. 297 du code électoral). Ainsi, le nombre de mandats que peut exercer concomitamment un sénateur est encadré, de même que l'exercice de certaines fonctions électives.

1.1. Cumul du mandat de sénateur avec les mandats locaux.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice de **plus d'un** des mandats locaux suivants (articles L.O. 297, L.O. 141 et jurisprudence du Conseil constitutionnel³⁴) :

- conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller départemental ;
- conseiller régional ;
- conseiller à l'Assemblée de Corse ;
- conseiller à l'Assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'Assemblée de Martinique ;
- conseiller à l'Assemblée de Mayotte ;
- conseiller de la métropole de Lyon.

En cas de cumul du mandat de sénateur avec plus d'un des mandats précité, l'élu est tenu de démissionner d'un des mandats acquis antérieurement dans un délai de trente jours suivant la date de proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, à la date où le ou le dernier jugement confirmant cette élection est devenu définitif, conformément à l'article L.O. 151.

À l'expiration de ce délai de trente jours et si l'élu n'a pas démissionné d'un de ses mandats acquis antérieurement pour résoudre cette situation d'incompatibilité, le mandat acquis à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit.

³⁴ Dans sa décision n° 2023-1073 QPC du 1^{er} décembre 2023, le Conseil constitutionnel a jugé que « le mandat de conseiller de la métropole de Lyon comporte notamment les mêmes attributions que celui de conseiller départemental » (cons. 9), en déduisant que les dispositions du premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral « ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme autorisant le cumul du mandat de député avec l'exercice simultané du mandat de conseiller de la métropole de Lyon et de l'un des autres mandats locaux énumérés au premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral ».

À noter : la démission du mandat acquis à la date la plus récente est sans incidence sur la résolution de cette incompatibilité. Dans ce cas, concomitamment à la démission du mandat acquis à la date la plus récente, le mandat acquis à la date la plus ancienne de l'élu prend également fin de plein droit.

Exemple de résolution : un candidat qui est conseiller départemental depuis 2021 et conseiller municipal d'une commune de 1 000 habitants et plus depuis 2026, **élu sénateur le 27 septembre 2026, sera en situation d'incompatibilité à compter de ce même jour** (les résultats étant proclamés immédiatement par le président du bureau du collège électoral).

Il aura **jusqu'au mardi 27 octobre 2026 à minuit** pour se démettre, au choix de son mandat régional ou départemental. À défaut, son mandat acquis à la date la plus ancienne (conseiller départemental) **prendra fin de plein droit le mercredi 28 octobre 2026 à zéro heure.**

En cas de démission de son mandat de sénateur avant l'expiration du délai de trente jours, il perdra également son mandat départemental, acquis à la date la plus ancienne.

1.2. Cumul du mandat de sénateur avec un autre mandat parlementaire.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de député (article L.O. 137) ou de représentant au Parlement européen (article 6-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et articles L.O. 137-1 et L.O. 197).

En cas de cumul entre ces mandats, l'élu cesse de fait d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. En cas de contestation de l'élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

1.3. Cumul du mandat de sénateur avec une fonction élective.

Le mandat de sénateur est incompatible avec l'exercice des fonctions exécutives locales suivantes (articles L.O. 141-1, L.O. 297 et jurisprudence du Conseil constitutionnel³⁵) :

- les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire (y compris d'adjoint au maire d'arrondissement) ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;
les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- président et vice-président de la métropole de Lyon ;
- les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;
- les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse et vice-président de l'Assemblée de Corse ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane, de Martinique ou de Mayotte ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;

³⁵ Dans sa décision n°2014-689 DC du 13 février 2014, *Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur*, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions du 6° de l'article L.O. 141-1 ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, être interprétées comme permettant le cumul de mandat de député ou de sénateur avec les fonctions de vice-président élu par l'Assemblée de Corse.

- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.

En cas de cumul entre le mandat de sénateur et une fonction précitée, l'élu doit démissionner du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité. En cas de contentieux contre l'élection, ce délai court à partir de la date à laquelle le jugement confirmant l'élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé **est tenu, dans les mêmes conditions**, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

A défaut d'option, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit et en cas d'élections acquises le même jour, c'est le mandat ou la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants qui prend fin de plein droit (II de l'art. L.O. 151).

Exemple de résolution : un candidat qui est conseiller départemental depuis 2021 et adjoint au maire d'une commune de plus de 1000 habitants depuis mars 2026 est élu sénateur le 27 septembre 2026.

Il sera en situation d'incompatibilités de fonction et de mandat à compter du jour de cette élection. **Il aura jusqu'au mardi 27 octobre 2026 à minuit** pour se démettre de sa fonction de d'adjoint au maire et de l'un ou l'autre de ses mandats de conseiller départemental ou municipal.

À défaut, sa fonction d'adjoint au maire et son mandat acquis antérieurement (conseiller départemental) **prendront fin de plein droit le mercredi 28 octobre 2026 à zéro heure.**

2. Fonctions institutionnelles ou relevant du secteur public

Le mandat de sénateur est également incompatible avec :

- la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (art. L.O. 139) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie (art. 154 de la L.O. n° 99-209 du 19 mars 1999) ;
- les fonctions de membre du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française (art. 148 de la L.O. n° 2004-192 du 27 février 2004) ;
- les fonctions de magistrat ou d'autres fonctions juridictionnelles, d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur (art. L.O. 140) ;

- les fonctions publiques non électives, à l'exception de certains professeurs titulaires de chaires ou chargés de directions de recherches et les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (art. L.O. 142) ;
- des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (art. L.O. 143) ;
- une mission temporaire de plus de six mois confiée par le Gouvernement ou une mission de moins de six mois si elle donne lieu au versement d'une rémunération, d'une gratification ou d'une indemnité (art. L.O. 144) ;
- des fonctions de présidence, de direction générale et de direction générale adjointe ou de membre du conseil d'administration dans une entreprise nationale, un établissement public national, une autorité administrative indépendante ou une autorité publique indépendante ainsi que de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès des entreprises nationales et établissements publics nationaux (art. L.O. 145) ;
- les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans (art. L.O. 146) :
 - o les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
 - o les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;
 - o les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;
 - o les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;
 - o les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 4 premiers cas ci-dessus. Cet alinéa ne mentionne pas en revanche les sociétés qui détiennent de telles participations (décision du Conseil Constitutionnel n° 2004-19 I du 23 décembre 2004). Il convient donc d'exclure de son champ d'application, conformément au principe d'application stricte du régime des incompatibilités, les fonctions décrites ci-dessus occupées au sein de ces sociétés ;
 - o les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux quatre premiers cas ci-dessus ;
 - o les sociétés d'économie mixte ;
 - o les sociétés, entreprises ou organismes dont l'activité consiste principalement à fournir des prestations de conseil aux sociétés, entreprises, établissements ou organismes mentionnés aux sept cas cités plus haut.
- Conformément à l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai

de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. C'est le Bureau du Sénat qui est compétent pour apprécier la compatibilité avec l'exercice du mandat parlementaire des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le sénateur entend conserver. En cas de doute sur la compatibilité, le Bureau saisit le Conseil constitutionnel qui statue souverainement. Lorsque le Bureau du Sénat ou le Conseil constitutionnel a déclaré une activité incompatible, le sénateur doit opter entre l'activité incompatible et son mandat parlementaire dans le délai de trente jours.

- les fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146 (art. L.O. 147) ;
 - une activité de représentant d'intérêts pour certaines entités inscrites au répertoire des représentants d'intérêt rendu public par la HATVP (art. L.O. 146-3) ;
 - les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement et les fonctions de président ou de vice-président d'un organisme d'habitations à loyer modéré (art. L.O. 147-1) ;
- Conformément à l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité dans les situations énumérées ci-dessus, l'élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans cette situation dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel. Lorsqu'il occupe un emploi public, le sénateur élu est placé d'office en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension (art. L.O. 151-1, 2^e alinéa).
- la mention de son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (art. L.O. 150) ;
 - certaines activités d'avocat dans les conditions prévues à l'article L.O. 149 ;
- En cas de non-respect des articles L.O. 149 et L.O. 150, le sénateur est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel (art. L.O. 151-3).
- les fonctions de membre du Gouvernement (art. 23 de la Constitution) ;
- Conformément à l'article L.O. 153, cette incompatibilité prend effet un mois après la nomination comme membre du Gouvernement. Elle ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration de ce délai. En cas d'entrée au Gouvernement, le sénateur est temporairement remplacé au Sénat par son suppléant ou son suivant de liste.
- certaines fonctions de conseil ou la fourniture de prestations de conseil précisées aux articles L.O. 146-1 et L.O. 146-2 ;
- Conformément au dernier alinéa de l'article L.O. 151-1, en cas d'incompatibilité mentionnée aux 1^o et 2^o de l'article L.O. 146-2, au plus tard trois mois après son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le sénateur élu doit mettre fin à la situation d'incompatibilité en cédant ou en mettant en gestion tout ou partie de sa participation afin qu'il ne dispose plus d'aucun droit de regard. Pour les fonctions de conseil et de fourniture de prestation de conseil mentionnées à l'article L.O. 146-1 et au premier alinéa de l'article L.O. 146-2, le sénateur élu est tenu de se démettre des fonctions le plaçant dans une situation d'incompatibilité dans un délai de 30 jours. En cas de contestation de son élection, ce délai court à partir de la date de la décision du Conseil constitutionnel.
- les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (art. L.O. 152).

- Les parlementaires nommés au sein de cette juridiction sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination au *Journal officiel*.

**ANNEXE 6. MODELE DE DOCUMENT POUR LA PRESENTATION DE L'ORDRE
DES LISTES DES CANDIDATS (SCRUTIN PROPORTIONNEL)**

Titre de la liste :

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote <i>(en lettres capitales)</i>	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			
5			

ANNEXE 7. MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - PERSONNE PHYSIQUE³⁶

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat(e) aux élections sénatoriales de 2026 dans le département ou la collectivité de :

.....

désigne comme mandataire financier pour cette campagne

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Conformément aux dispositions du code électoral, ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les dépenses engagées en vue de l'élection y compris les dépenses de la campagne officielle, et encaissera les recettes recueillies à cet effet, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur son compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signature :

** Rayer la mention inutile*

³⁶ À remettre par le candidat à la préfecture ou au haut-commissariat de la circonscription électorale dans laquelle il se présente contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne.

DÉCLARATION DE MANDATAIRE PERSONNE PHYSIQUE - ACCORD DU MANDATAIRE³⁷

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat(e) aux élections sénatoriales de 2026 dans le département ou la collectivité de :

.....

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral, en particulier son article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

À ces comptes, seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat. Dans le cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature dans le délai imparti, je m'engage à restituer à la préfecture les liasses et à informer les donateurs que les dons pour lesquels des formules numérotées ont été distribuées n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal, en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Fait à

Le.....

Signature :

** Rayer la mention inutile*

³⁷ À joindre à la lettre adressée au préfet du département ; copie à joindre au compte de campagne

ANNEXE 7 bis. MODÈLE DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE³⁸

Je soussigné (e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

président de l'association ci-dessous désignée,

ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et de l'article 1er du décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, de procéder à la déclaration de l'association de financement électorale de Monsieur / Madame (*) :

.....

candidat(e) aux élections sénatoriales de 2026 dans le département ou la collectivité de :

.....

Cette association a pour objet d'effectuer le règlement des dépenses engagées en vue de l'élection, y compris de la campagne officielle, et d'encaisser les recettes, y compris le remboursement des dépenses de la campagne officielle, conformément à l'article L. 52-5 du code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à

Le.....

Signature :

** Rayer la mention inutile*

³⁸ À remettre à la préfecture où se trouve le siège de l'association de financement contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne

**DÉCLARATION DE MANDATAIRE - ASSOCIATION DE FINANCEMENT ÉLECTORALE - ACCORD
DU CANDIDAT³⁹**

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

candidat(e) aux élections sénatoriales de 2026 dans le département ou la collectivité de :

.....

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale de Monsieur / Madame (*) :

.....

Fait à

Le.....

Signature :

** Rayer la mention inutile.*

³⁹ À joindre à la lettre adressée au préfet par le candidat ; copie à joindre au compte de campagne.

ANNEXE 8. MODÈLE DE DÉCLARATION DE SUBROGATION À COMPLÉTER

Je soussigné(e),

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Ayant qualité de mandataire personne physique / président(e) de l'association de financement électoral (*) :

Agissant au nom et pour le compte de

Nom :

Prénom (s) :

candidat(e) aux élections sénatoriales de 2026 dans le département ou la collectivité de :

.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (article R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de⁴⁰ :

☐ L'impression des bulletins de vote ☐ L'impression des circulaires

soit directement effectué au profit du prestataire désigné ci-après⁴¹ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Le versement est reçu directement par subrogation dans le cadre du contrat de factoring. Le factor devra être avisé de toute demande de renseignements ou réclamations.

Fait à

Le.....

Signature :

** Rayer la mention inutile*

⁴⁰ Cocher la (les) case(s) correspondant à l'objet du remboursement faisant l'objet de la subrogation.

⁴¹ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 9. FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU MANDATAIRE DU CANDIDAT DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le **mandataire financier** du candidat isolé ou tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre le versement du **remboursement des frais de propagande officielle s'il n'y a pas subrogation**.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1 42 10 10 015

--	--	--	--	--

Signature du mandataire financier :

** Rayer la mention inutile*

ANNEXE 10. FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU CANDIDAT DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le **candidat isolé ou tête de liste** et transmis à la préfecture pour permettre le versement du **remboursement forfaitaire des dépenses de campagne**.

Monsieur / Madame (*),

Nom :

Prénom (s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Ex : 1

42

10

10

015

Signature du candidat :

** Rayer la mention inutile*

ANNEXE 11. MONTANT DU PLAFOND DES DÉPENSES DE CAMPAGNE ET DE LEUR REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

Nom du département	Nombre de sénateurs à élire	Scrutin	Population au 01/01/2026	Montant plafond dépenses par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel)	Montant plafond du remboursement forfaitaire par candidat (scrutin majoritaire) ou liste de candidats (scrutin proportionnel)
01-AIN	3	PROPORTIONNELLE	679 344	29 012 €	13 781 €
02-AISNE	3	PROPORTIONNELLE	523 342	25 174 €	11 958 €
03-ALLIER	2	MAJORITAIRE	333 298	32 798 €	15 579 €
04-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	1	MAJORITAIRE	168 054	22 635 €	10 752 €
05-HAUTES-ALPES	1	MAJORITAIRE	143 467	21 123 €	10 034 €
06-ALPES-MARITIMES	5	PROPORTIONNELLE	1 128 418	40 059 €	19 028 €
07-ARDÈCHE	2	MAJORITAIRE	334 231	32 855 €	15 606 €
08-ARDENNES	2	MAJORITAIRE	265 893	28 652 €	13 610 €
09-ARIÈGE	1	MAJORITAIRE	155 722	21 877 €	10 392 €
10-AUBE	2	MAJORITAIRE	310 447	31 392 €	14 911 €
11-AUDE	2	MAJORITAIRE	379 648	35 648 €	16 933 €
12-AVEYRON	2	MAJORITAIRE	279 609	29 496 €	14 011 €
13-BOUCHES-DU-RHÔNE	8	PROPORTIONNELLE	2 087 658	63 656 €	30 237 €
14-CALVADOS	3	PROPORTIONNELLE	709 441	29 752 €	14 132 €
15-CANTAL	2	MAJORITAIRE	144 196	21 168 €	10 055 €
16-CHARENTE	2	MAJORITAIRE	352 683	33 990 €	16 145 €
17-CHARENTE-MARITIME	3	PROPORTIONNELLE	672 279	28 838 €	13 698 €
18-CHER	2	MAJORITAIRE	298 660	30 668 €	14 567 €
19-CORRÈZE	2	MAJORITAIRE	240 826	27 111 €	12 878 €
2A-CORSE-DU-SUD	1	MAJORITAIRE	168 306	22 651 €	10 759 €
2B-HAUTE-CORSE	1	MAJORITAIRE	187 180	23 812 €	11 310 €
21-CÔTE-D'OR	3	PROPORTIONNELLE	540 100	25 586 €	12 154 €
22-CÔTES-D'ARMOR	3	PROPORTIONNELLE	611 859	27 352 €	12 992 €
23-CREUSE	2	MAJORITAIRE	115 527	19 405 €	9 217 €
24-DORDOGNE	2	MAJORITAIRE	417 614	37 983 €	18 042 €
25-DOUBS	3	PROPORTIONNELLE	547 163	25 760 €	12 236 €
26-DRÔME	3	PROPORTIONNELLE	524 207	25 195 €	11 968 €
27-EURE	3	PROPORTIONNELLE	602 714	27 127 €	12 885 €
28-EURE-ET-LOIR	3	PROPORTIONNELLE	433 129	22 955 €	10 904 €
29-FINISTÈRE	4	PROPORTIONNELLE	933 455	35 263 €	16 750 €
30-GARD	3	PROPORTIONNELLE	770 940	31 265 €	14 851 €
31-HAUTE-GARONNE	5	PROPORTIONNELLE	1 471 468	48 498 €	23 037 €
32-GERS	2	MAJORITAIRE	192 645	24 148 €	11 470 €
33-GIRONDE	6	PROPORTIONNELLE	1 690 493	53 886 €	25 596 €
34-HÉRAULT	4	PROPORTIONNELLE	1 230 289	42 565 €	20 218 €
35-ILLE-ET-VILAINE	4	PROPORTIONNELLE	1 120 666	39 868 €	18 937 €
36-INDRE	2	MAJORITAIRE	216 069	25 588 €	12 154 €
67-BAS-RHIN	5	PROPORTIONNELLE	1 163 810	40 930 €	19 442 €
68-HAUT-RHIN	4	PROPORTIONNELLE	770 738	31 260 €	14 849 €

69-RHÔNE	7	PROPORTIONNELLE	1 914 667	59 401 €	28 215 €
70-HAUTE-SAÔNE	2	MAJORITAIRE	233 185	26 641 €	12 654 €
71-SAÔNE-ET-LOIRE	3	PROPORTIONNELLE	550 310	25 838 €	12 273 €
72-SARTHE	3	PROPORTIONNELLE	566 733	26 242 €	12 465 €
73-SAVOIE	2	MAJORITAIRE	448 226	39 866 €	18 936 €
74-HAUTE-SAVOIE	3	PROPORTIONNELLE	861 158	33 484 €	15 905 €
76-SEINE-MARITIME	6	PROPORTIONNELLE	1 260 964	43 320 €	20 577 €
79-DEUX-SÈVRES	2	MAJORITAIRE	375 229	35 377 €	16 804 €
80-SOMME	3	PROPORTIONNELLE	565 413	26 209 €	12 449 €
81-TARN	2	MAJORITAIRE	397 352	36 737 €	17 450 €
82-TARN-ET-GARONNE	2	MAJORITAIRE	265 817	28 648 €	13 608 €
83-VAR	4	PROPORTIONNELLE	1 119 307	39 835 €	18 922 €
84-VAUCLUSE	3	PROPORTIONNELLE	572 056	26 373 €	12 527 €
85-VENDÉE	3	PROPORTIONNELLE	713 609	29 855 €	14 181 €
86-VIENNE	2	MAJORITAIRE	438 897	39 292 €	18 664 €
87-HAUTE-VIENNE	2	MAJORITAIRE	373 167	35 250 €	16 744 €
88-VOSGES	2	MAJORITAIRE	357 248	34 271 €	16 279 €
89-YONNE	2	MAJORITAIRE	332 267	32 734 €	15 549 €
90-TERRITOIRE DE BELFORT	1	MAJORITAIRE	140 255	20 926 €	9 940 €
973-GUYANE	2	MAJORITAIRE	293 996	30 381 €	14 431 €
977-SAINT-BARTHÉLEMY	1	MAJORITAIRE	10 660	12 956 €	6 154 €
978-SAINT-MARTIN	1	MAJORITAIRE	31 160	14 216 €	6 753 €
986-WALLIS-ET-FUTUNA	1	MAJORITAIRE	11 151	1 549 505, XPF	736 015, XPF
987-POLYNÉSIE FRANÇAISE	2	MAJORITAIRE	278 786	3 511 483, XPF	1 667 955, XPF
FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER	6	PROPORTIONNELLE	1 784 975	27 669 €	13 143 €

ANNEXE 12. PROCÉDURE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE ET SAISINE DU MEDiateur DU CREDIT

